

**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE TUTELLE**

---

**23 juin 1973 – 23 octobre 1974**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 4 (A/9604)**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DE TUTELLE**

---

**23 juin 1973 – 23 octobre 1974**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 4 (A/9604)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1975

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

### Première partie. — Organisation et activités du Conseil de tutelle

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DU CONSEIL .....	1
A. — Composition .....	1
B. — Bureau .....	1
C. — Sessions et séances .....	1
D. — Procédure .....	1
E. — Relations avec le Conseil de sécurité .....	1
F. — Relations avec les institutions spécialisées .....	1
II. — EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS .....	2
III. — EXAMEN DES PÉTITIONS .....	3
IV. — VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE .....	4
Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies au Papua-Nouvelle-Guinée .....	4
V. — ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE ET À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX .....	5
A. — Considérations générales .....	5
B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....	5
C. — Résolution 3109 (XXVIII) de l'Assemblée générale sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée .....	5
VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE .....	7
A. — Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle .....	7
B. — Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle .....	7
C. — Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale .....	8
D. — Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ..	8

### Deuxième partie. — Situation au Papua-Nouvelle-Guinée

INTRODUCTION .....	11
A. — GÉNÉRALITÉS .....	11
B. — PROGRÈS CONSTITUTIONNEL ET POLITIQUE .....	13
C. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE .....	17
D. — PROGRÈS SOCIAL .....	21
E. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT .....	21
F. — ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET PROGRÈS VERS L'INDÉPENDANCE .....	22
<i>Carte</i> .....	30

# Première partie

## ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL DE TUTELLE

### Chapitre premier

#### ORGANISATION DU CONSEIL

##### A. — Composition

1. La composition du Conseil de tutelle, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, était la suivante :

*Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle*

Australie  
Etats-Unis d'Amérique

*Etats Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle*

Chine  
France  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques socialistes soviétiques

##### B. — Bureau

2. Sir Laurence McIntyre (Australie) et M. James Murray (Royaume-Uni) ont été élus respectivement président et vice-président au début de la quarante et unième session, le 3 juin 1974.

##### C. — Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les séances ci-après : quarante et unième session (1421<sup>e</sup> à 1429<sup>e</sup> séances, entre le 3 et le 14 juin 1974, et 1430<sup>e</sup> à 1434<sup>e</sup> séances entre le 15 et le 23 octobre 1974).

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

##### D. — Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

##### E. — Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, à la résolution 70 (1949) adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité à sa 415<sup>e</sup> séance et à sa propre résolution 46 (IV), du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du Régime international de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et il a présenté un rapport à ce sujet au Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

##### F. — Relations avec les institutions spécialisées

7. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil.

8. L'Organisation mondiale de la santé a présenté par écrit des observations concernant la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1753). Le représentant de l'OMS a fait une déclaration au sujet de la situation régnant dans ce territoire à la 1426<sup>e</sup> séance du Conseil, le 7 juin 1974.

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément spécial n° 1 (S/11415).

## Chapitre II

### EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

9. Le Conseil de tutelle était saisi des rapports annuels des Autorités administrantes sur le Papua-Nouvelle-Guinée (T/1751 et Add.1 et 2) et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/1752).

10. Le rapport annuel sur l'administration du Papua-Nouvelle-Guinée pour l'année terminée le 30 juin 1973 a été reçu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> mai 1974. On trouvera dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité<sup>2</sup> un compte rendu détaillé des débats que le Conseil de tutelle a consacrés à l'examen du rapport annuel des Etats-Unis sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

11. Pendant l'examen du rapport annuel sur le Papua-Nouvelle-Guinée, le représentant spécial de l'Autorité administrante a été M. Albert Maori Kiki, ministre de la défense des relations étrangères et du commerce du Papua-Nouvelle-Guinée, qui était assisté par cinq conseillers : M. McKenzie Daudi, représentant régional du District septentrional à la Chambre d'Assemblée; M. Paulias Matane, secrétaire du Département du développement commercial; M. Thomas Tobunbun, secrétaire adjoint de la Division des organisations internationales du Département des relations étrangères et du commerce; M. Ralph Karepa, premier secrétaire de la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et M. Peter Paypool, troisième secrétaire de l'ambassade d'Australie à Washington (D. C.). Le Conseil de tutelle a examiné ce rapport de sa 1430<sup>e</sup> à sa 1433<sup>e</sup> séance.

12. A sa 1433<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le Conseil de tutelle a nommé un Comité de rédaction composé du Royaume-Uni et des Etats-Unis dont la tâche était d'élaborer, sur la base des débats qui avaient eu lieu au Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation au Papua-Nouvelle-Guinée et de faire des

recommandations sur le chapitre traitant de la situation dans ce territoire qui serait inclus dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

13. A sa 1434<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le Conseil de tutelle a examiné le rapport du Comité de rédaction (T/L.1190 sous sa forme révisée) et a adopté les conclusions et recommandations qu'il contenait. Sur la recommandation du Comité de rédaction, le Conseil a également adopté le document de travail révisé sur la situation au Papua-Nouvelle-Guinée (T/L.1186 et Add.1 et 2) comme texte de base pour l'établissement des sections pertinentes qui devaient être incluses dans son rapport à l'Assemblée générale et a décidé de faire figurer les conclusions et recommandations à la fin de chacune des sections appropriées. Le Conseil a adopté le rapport du Comité de rédaction par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

14. Expliquant son vote, le représentant de l'Australie a déclaré que, conformément à sa position traditionnelle, la délégation australienne s'était abstenue lors du vote sur le rapport. Représentant l'Autorité administrante au Conseil et participant pleinement aux délibérations conformément à ses obligations, la délégation australienne ne pouvait adresser une recommandation officielle à l'Autorité administrante qu'elle représentait. Néanmoins, le représentant de l'Australie a assuré le Conseil que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée étudieraient attentivement le rapport du Conseil et examineraient favorablement ses recommandations.

15. Le Conseil de tutelle a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale (T/L.1189) à sa 1434<sup>e</sup> séance et, à cette occasion, a décidé d'inclure dans les sections appropriées de ce rapport les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil. A la même séance, le Conseil a adopté le projet de rapport par 4 voix contre zéro, avec une abstention.

<sup>2</sup> *Ibid.*

## Chapitre III

### EXAMEN DES PETITIONS

16. Ce qui a trait à l'examen et à l'étude des communications et pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité<sup>3</sup>. En ce qui concerne le Papua-Nouvelle-Guinée, le Conseil a examiné trois communications qui avaient été distribuées sous les cotes T/COM.8/L.8 à L.10, conformément à l'article 24 de son règlement intérieur. On trouvera ci-après les détails sur ces communications.

17. Dans une lettre datée du 10 avril 1974 adressée au Conseil de tutelle (T/COM.8/L.8) MM. J. Kulabob et R. G. Sibauk, respectivement président et secrétaire de la Karkar Branch de l'United Party, ont transmis une copie d'une lettre qu'ils avaient adressée au Ministre principal du Papua-Nouvelle-Guinée. Cette dernière lettre portait sur une réunion générale de la Karkar Branch du parti, tenue le 24 mars 1974, pour discuter de la date qui avait été proposée, pour l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée, à savoir le 1<sup>er</sup> décembre 1974. Aux termes de cette lettre, une motion appuyant le report de l'indépendance à une date ultérieure et demandant l'organisation d'un référendum avant qu'une date ne soit fixée pour l'indépendance a été adoptée lors de cette réunion.

18. La Madang, Association of Local Businessmen, a adressé une lettre, datée du 8 juin 1974, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion du Congrès annuel du People's Progress Party qui a eu lieu le 7 juin 1974 à Madang (T/COM.8/L.9). Les

<sup>3</sup> *Ibid.*

signataires y dénonçaient ce qu'ils considéraient comme une tentative, faite à cette occasion, d'influencer la population pour qu'elle se prononce contre l'indépendance. Ils estimaient que cette initiative était préjudiciable à l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée et qu'elle visait également à appuyer les revendications des expatriés en ce qui concerne l'octroi automatique de la citoyenneté. Les signataires indiquaient que la population autochtone avait été témoin lors du congrès de la violation de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, ils priaient le Secrétaire général de soumettre leur communication à l'Assemblée générale.

19. Dans une lettre datée du 10 juin 1974, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Southern Highlands District Area Authority (T/COM.8/L.10) informait le Secrétaire général de l'adoption, lors de sa neuvième réunion générale, de la résolution n° 102 de 1973/74, par laquelle elle a décidé de faire connaître sa position sur la question de l'indépendance à une date rapprochée à autant de personnes et de parties intéressées qu'il serait nécessaire, afin que nul n'ignore qu'elle y est catégoriquement opposée. La Southern Highlands District Area Authority, qui parlait au nom de plus de 200 000 personnes, s'opposait à toute modification du statut du pays sans une consultation préalable de la population par voie de référendum.

20. Le Conseil a examiné les communications T/COM.8/L.8 à L.10 à sa 1431<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 1974, et a décidé, sans opposition, d'en prendre note.

## Chapitre IV

### VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

#### Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies au Papua-Nouvelle-Guinée

21. Le 6 juin 1973, à sa quarantième session, le Conseil de tutelle a décidé de renvoyer à sa quarante et unième session l'examen de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée.

22. En conséquence, le Conseil a examiné la question à sa quarante et unième session. A la 1433<sup>e</sup> séance du Conseil, le représentant de l'Australie a déclaré que l'Autorité administrante du Papua-Nouvelle-Guinée était disposée à recevoir une mission de visite dont la composition serait conforme à la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1969. Il a fait observer que, comme le Conseil l'avait reconnu la dernière fois qu'il avait étudié cette question, il existait, en raison de l'évolution rapide du Papua-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance, des circonstances particulières qui, selon son Gouvernement, devaient être prises en considération lors de l'examen de la question par le Conseil. Demandant au Conseil d'entendre à ce sujet le représentant spécial, le représentant de l'Australie a dit que la requête que le représentant spécial adresserait au Conseil sur ce point avait l'appui de l'Autorité administrante.

23. Se référant aux déclarations faites à la quarantième session du Conseil par le Ministre des finances du Papua-Nouvelle-Guinée et par le représentant de l'Australie en ce qui concerne l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée, le représentant spécial a déclaré qu'au moment de l'indépendance son gouvernement se proposait d'inviter au Papua-Nouvelle-Guinée une mission de représentants dont la composi-

tion serait conforme à la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'un représentant spécial du Secrétaire général qui assisterait à la proclamation de l'indépendance et participerait aux cérémonies.

24. En outre, le représentant spécial a déclaré que la date de l'indépendance serait fixée au moment de la clôture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale ou peu après et que cette date se situerait avant l'ouverture de la trentième session de l'Assemblée.

25. Le représentant spécial a dit qu'en décidant de la date de la mission de visite il faudrait tenir compte de la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle qui se tiendrait en 1975, car il se pouvait que la date de l'indépendance tombe à peu près au même moment, ou peu après. Dans ce cas, son gouvernement comptait que des consultations auraient lieu en temps opportun en vue d'envoyer au Papua-Nouvelle-Guinée une mission de visite qui pourrait faire rapport sur les plans arrêtés en vue de l'accession à l'indépendance.

26. Le représentant spécial a demandé au Conseil de noter que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée étaient toujours disposés à recevoir, en temps opportun, une mission de visite dont la composition serait conforme à la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, étant entendu que des consultations seraient entreprises en temps voulu avec tous les intéressés.

27. A la 1433<sup>e</sup> séance le 18 octobre, le Conseil de tutelle a décidé de prendre note de la ligne d'action proposée par le représentant de l'Australie et par le représentant spécial.

## Chapitre V

### ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE ET A L'INDEPENDANCE ET SITUATION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. — Considérations générales

28. A sa quarante et unième session, au cours de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et au Papua-Nouvelle-Guinée, le Conseil de tutelle a étudié la question de la réalisation par les territoires sous tutelle des objectifs de l'autonomie ou de l'indépendance.

29. A sa 1434<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le Conseil a examiné cette question et a décidé d'appeler l'attention sur le fait qu'au cours de leur examen de la situation dans les territoires sous tutelle, les membres avaient prêté une attention particulière aux mesures à prendre en vue de transférer tous les pouvoirs à la population de ces territoires, conformément à ses vœux librement exprimés, afin de lui permettre d'accéder dans le plus court délai à l'autonomie ou à l'indépendance complète.

30. Le Conseil a en outre décidé d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les conclusions et recommandations qu'il avait adoptées en ce qui concerne l'accession des deux Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, ainsi que sur les observations faites par les membres du Conseil sur cette question.

#### B. — Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

31. Dans sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux. Conformément à cette demande, et à la suite d'une décision prise par le Conseil à sa 1434<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le Président a adressé au Président du Comité spécial une lettre (A/AC.109/468) dans laquelle il lui faisait savoir que le Conseil avait examiné, à sa quarante et unième session, la situation dans les territoires sous tutelle et que les conclusions et recommandations du Conseil ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil figuraient dans son rapport au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et son rapport à l'Assemblée générale sur le Papua-Nouvelle-Guinée. Le Président s'est également déclaré disposé à examiner avec

le Président du Comité spécial tout concours supplémentaire que le Conseil de tutelle pourrait apporter au Comité spécial.

#### C. — Résolution 3109 (XXVIII) de l'Assemblée générale sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée

32. Dans sa résolution 3109 (XXVIII) du 12 décembre 1973 concernant le Papua-Nouvelle-Guinée, l'Assemblée générale, entre autres :

“... ”

“2. *Se félicite* de l'accession à l'autonomie en tant que pas important dans l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance;

“3. *Demande* à la Puissance administrante et au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée de se consulter sur le calendrier de l'indépendance, notant à ce propos les vues de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée selon lesquelles la Chambre d'assemblée est considérée comme représentant les vœux du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

“4. *Souligne* la nécessité impérieuse de veiller à ce que l'unité nationale du Papua-Nouvelle-Guinée soit préservée;

“5. *Approuve vivement* la politique de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée qui vise à décourager les mouvements séparatistes et à promouvoir l'unité nationale;

“6. *Insiste* sur le droit du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à contrôler ses ressources naturelles et à en disposer dans l'intérêt national ;

“7. *Insiste également* sur le fait qu'il importe de veiller à préserver le patrimoine culturel du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

“8. *Se félicite* de la part croissante du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée dans les questions relatives à la défense et aux affaires étrangères et demande à la Puissance administrante de continuer à élargir ses consultations avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en ce qui concerne ces questions;

“9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs membres d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du Papua-Nouvelle-Guinée;

“10. *Note* que la Puissance administrante et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée continuent de se déclarer prêts à recevoir une mission de visite, note également que le Conseil de tutelle doit, à sa

quarante et unième session, examiner la question de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée et réaffirme que de telles missions doivent être composées conformément à la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

"11. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution;

"12. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et

de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session."

33. A sa 1434<sup>e</sup> séance, le 23 octobre, le Conseil a examiné cette résolution lorsqu'il a étudié le rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année terminée le 30 juin 1973 (T/1751 et Add.1 et 2) et a adopté les conclusions et recommandations concernant le Papua-Nouvelle-Guinée. A la même séance, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les mesures qu'il avait prises à cet égard et sur les observations faites au cours du débat. On trouvera dans la deuxième partie du présent rapport les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à sa quarante et unième session.

## Chapitre VI

### AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

#### A. — Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

34. Le programme de bourses des Nations Unies pour les habitants des territoires sous tutelle a été institué par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952. Selon la procédure de gestion de ce programme qui a été approuvée par le Conseil de tutelle, le Secrétaire général est invité à présenter au Conseil de tutelle une fois par an au moins un rapport donnant tous les renseignements voulus sur l'exécution du programme.

35. Le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil de tutelle à sa quarante et unième session (T/1754) portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 31 mai 1974. Il contenait des renseignements sur la façon dont les bourses et les moyens de formation offerts par 11 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été utilisés. D'après les renseignements communiqués au Secrétaire général, aucune demande concernant les bourses offertes par ces Etats Membres n'avait été présentée pendant la période considérée par des habitants des deux derniers territoires sous tutelle.

36. A sa 1428<sup>e</sup> séance, le 12 juin 1974, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses pour les habitants des territoires sous tutelle.

37. Au cours de l'examen du rapport, le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement australien continuerait de mettre à la disposition des étudiants du Papua-Nouvelle-Guinée des moyens d'études et de formation. Il a fait remarquer toutefois que du fait que les questions concernant l'éducation étaient de la compétence du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, les moyens d'études ainsi offerts par l'Australie et par d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sauraient être acceptés que dans la mesure où le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en déciderait.

38. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que 871 Micronésiens avaient poursuivi à l'étranger des études supérieures en 1973. La grande majorité d'entre eux avaient étudié à Guam et aux Etats-Unis; d'autres avaient étudié aux Philippines, au Papua-Nouvelle-Guinée, au Canada, à Fidji et dans d'autres parties du monde.

39. La délégation des Etats-Unis a formulé l'espoir que lorsqu'on étudierait les demandes de bourses d'études à l'étranger, on ne perdrait pas de vue combien il importait d'aider les Micronésiens à acquérir les compétences et la formation nécessaires au développement économique d'un ensemble d'îles à faible population. Elle a invité instamment les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de la région du Pacifique, à étudier la possibilité d'offrir

des bourses aux étudiants micronésiens qui souhaitent acquérir des connaissances utiles au développement de la Micronésie.

40. Le représentant de la France a estimé qu'il appartenait aux autorités administrantes d'apprécier l'intérêt des offres de bourses faites aux habitants des territoires sous tutelle, car, à son avis, elles étaient les mieux placées pour porter un jugement quant à l'utilisation de ces bourses.

41. A sa 1428<sup>e</sup> séance, le 12 juin, le Conseil de tutelle a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général.

#### B. — Diffusion dans les territoires sous tutelle de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

42. Conformément aux dispositions de la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle en date du 8 juillet 1948 et de la résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1953, le Conseil était saisi à sa quarante et unième session du rapport annuel du Secrétaire général (T/1755) sur les dispositions prises en coopération avec les autorités administrantes en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels des Nations Unies et des renseignements concernant les buts et les activités de l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

43. Ce rapport, qui porte sur la période allant du 14 avril 1973 au 13 avril 1974, présente les activités entreprises par le Service de l'information par l'intermédiaire de ses centres d'information de Washington (D. C.) et de Port Moresby pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies.

44. Le rapport indiquait que les services fournis par ces centres aux moyens d'information, y compris la presse et la radio, avaient été étendus afin de répondre à l'intérêt accru manifesté dans les territoires envers l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle. Dans les deux territoires des efforts ont été faits pour renforcer les liens entre les centres et les autorités gouvernementales, les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales. Le rapport indique en outre qu'un courant de documentation plus important entre les centres et les principaux réseaux d'information a été créé et alimenté.

45. Le Conseil de tutelle a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 1428<sup>e</sup> et 1429<sup>e</sup> séances, les 12 et 14 juin 1974.

46. Au cours de l'examen du rapport, le représentant de l'Australie a noté que des publications très nombreuses et de nature diverse étaient distribuées dans les territoires sous tutelle, ainsi qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général. Il a félicité la délégation

des Etats-Unis pour avoir pris, peu de temps auparavant, la décision de faire diffuser par satellite, à destination de la Micronésie, les débats du Conseil. Il ne doutait pas que le Conseil, à sa session suivante, ne cherchât à connaître les réactions des Micronésiens à ces émissions et l'intérêt qu'elles suscitaient.

47. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les écoles et les bibliothèques du Territoire sous tutelle des Iles Pacifique recevaient régulièrement la *Chronique* mensuelle de l'ONU et le *Courrier* de l'UNESCO, ainsi que d'autres ouvrages imprimés, des photographies, des films et des projections fixes. Les stations de radiodiffusion des six districts utilisaient régulièrement des bandes magnétiques rendant compte des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résumés hebdomadaires enregistrés. Les activités de l'ONU constituaient une matière importante des programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement. L'autorité administrante continuait à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard, et elle serait heureuse d'être assistée dans cette tâche importante, de quelque manière que ce soit, par le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

48. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que parallèlement à la retransmission par satellites à destination de la Micronésie des débats du Conseil, les services de presse micronésiens établissaient des résumés quotidiens des séances du Conseil pour distribution auprès des habitants des îles.

49. A sa 1428<sup>e</sup> séance, le 12 juin, le Conseil de tutelle a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général. Le Conseil a également décidé, sur la suggestion du représentant de la France, d'inviter des représentants du Service de l'information à fournir des renseignements complémentaires sur la diffusion dans les territoires sous tutelle d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies.

50. A la 1429<sup>e</sup> séance, le 14 juin, des représentants du Service des centres d'information et de la Section des services centraux du Service de l'information sont venus devant le Conseil pour fournir les tout derniers renseignements concernant la diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations relatives aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

### C. — Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

51. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3134 (XXVIII) du 14 décembre 1973, a souscrit aux demandes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exposées dans le rapport de ce dernier à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale<sup>4</sup>. Dans la décision 2 (VIII) figurant dans son rapport, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Conseil de tutelle sur les décisions 2 (III) et 3 (VI) prises par ledit comité et priant le Conseil de tutelle de faire tout son possible pour fournir au Comité tous les matériaux nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches dont il était chargé en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comme il était stipulé dans l'an-

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18 (A/9018).

nexe IV au premier rapport annuel soumis par le Comité à l'Assemblée générale.

52. Dans les sous-sections D et E, section III, chapitre VII, de son rapport, le Comité a fait un certain nombre de commentaires et de suggestions au sujet des chapitres ayant trait aux droits de l'homme qui figuraient dans les rapports annuels du Conseil de tutelle sur le Papua-Nouvelle-Guinée et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour l'année 1972/73. Le Comité s'est également référé au rapport de la mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1973<sup>5</sup>.

53. En ce qui concerne les commentaires et suggestions faits par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dont il est fait état plus haut, le Conseil de tutelle a décidé à sa 1428<sup>e</sup> séance, le 12 juin, d'appeler l'attention des autorités administrantes sur les demandes et observations dudit Comité pour qu'elles en tiennent compte lorsqu'elles présenteraient leurs rapports annuels ultérieurs à l'Organisation des Nations Unies.

54. A sa 1429<sup>e</sup> séance, le 14 juin, le Conseil de tutelle a décidé qu'aucune des pétitions dont il était saisi n'avait trait à la discrimination raciale et que cette année, il n'était donc pas nécessaire de prendre de décisions sur cette question.

### D. — Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

55. Au paragraphe 3 de sa résolution 3057 (XXVIII), en date du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les organes de l'Organisation des Nations Unies à participer à la célébration de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale.

56. Le Conseil de tutelle a inscrit à l'ordre du jour de sa quarante et unième session un point intitulé "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", qu'elle a examiné le 12 juin 1974 à sa 1428<sup>e</sup> séance.

57. A cette séance, le représentant de l'Australie a déclaré que le Gouvernement australien, en tant qu'Autorité administrante, avait fait connaître son intention de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il était peu probable, toutefois, qu'en cette occasion l'Australie agisse également au nom du Papua-Nouvelle-Guinée. Compte tenu de l'évolution constitutionnelle vraisemblable de ce territoire, l'Australie s'attendait que le Papua-Nouvelle-Guinée tienne à prendre lui-même sa décision sur ce point au moment où il accèderait à l'indépendance.

58. Le représentant de la France a déclaré que le Gouvernement français avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 19 juillet 1971, et qu'il n'avait donc aucune difficulté à se rallier aux objectifs poursuivis par la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, qui avait été adoptée à l'unanimité, prévoyait l'organisation d'un certain nombre de manifestations au cours de cette décennie. La délégation

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, quarantième session, Supplément n° 2 (T/1748).

tion française n'était opposée en aucune façon à l'organisation de ces manifestations, et elle avait en fait l'intention d'y participer dans la mesure de ses possibilités. Elle prendrait toutefois en considération les incidences financières de ces manifestations et des dispositions qui pourraient être prises, ce qui était conforme au souci qu'elle avait toujours manifesté en ce qui concerne la meilleure utilisation possible des ressources de l'Organisation.

59. A sa 1428<sup>e</sup> séance, le 12 juin, le Conseil de tutelle a décidé d'autoriser son président à publier une

déclaration appropriée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, qui aurait lieu en décembre. Le Conseil a décidé en outre d'attirer l'attention des autorités administrantes des territoires sous tutelle considérés sur les dispositions de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale et sur le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était annexé, et de les prier de prendre les mesures appropriées à cet égard et de faire rapport au Conseil de tutelle lors de ses sessions futures.

## Deuxième partie

# SITUATION AU PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

### Introduction

60. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle, notant que les ministres du Papua-Nouvelle-Guinée exerçaient désormais un pouvoir effectif dans la plupart des domaines de l'administration intérieure du Territoire, a estimé qu'il ne lui appartiendrait plus, lors de ses sessions futures, de formuler des commentaires sur les questions qui étaient exclusivement du ressort de l'administration du Papua-Nouvelle-Guinée.

61. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Depuis que le Territoire a officiellement accédé à l'autonomie le 1<sup>er</sup> décembre 1973, le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée est pleinement responsable des affaires intérieures dans tous leurs aspects. En conséquence, le Conseil de tutelle, rappelant l'observation qu'il a faite à sa quarantième session, estime qu'il n'a plus de raison de présenter des commentaires sur ces questions. Les observations qui suivent concernent donc, pour l'essentiel, les domaines pour lesquels l'autorité administrante est toujours officiellement compétente ainsi que la question générale de l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée à l'indépendance.*

### A. — GENERALITES

#### Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

##### GÉOGRAPHIE ET POPULATION

62. Le Papua-Nouvelle-Guinée comprend la moitié orientale de l'île de la Nouvelle-Guinée, les îles de Nouvelle-Bretagne, de Nouvelle-Irlande et de Manus, les deux îles les plus septentrionales de l'archipel Salomon, c'est-à-dire Buka et Bougainville, les archipels de Trobriand, d'Entrecasteaux et de la Louisiade et un grand nombre de petites îles situées entre l'équateur et le 12<sup>e</sup> parallèle de latitude sud. Sa superficie est de 178 260 miles carrés. Au 30 juin 1973, sa population était estimée à 2 592 505 habitants, dont 1 871 134 résidaient en Nouvelle-Guinée et 721 371 au Papua.

63. A des fins administratives, le Papua-Nouvelle-Guinée est divisé en 18 districts : six au Papua continental (Hautes-Terres de l'Ouest, Golfe, Centre, Hautes-Terres du Sud, Milne, Nord), sept en Nouvelle-Guinée continentale (Morobe, Hautes-Terres de l'Est, Chimbu, Hautes-Terres de l'Ouest, Madang, Sepik oriental et Sepik occidental) et cinq districts insulaires (Nouvelle-Bretagne occidentale, Nouvelle-Bretagne orientale, Nouvelle-Irlande, Bougainville et Manus).

64. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle, qui avait précédemment exprimé l'espoir de voir s'affirmer vigoureusement le sentiment national grâce auquel le Papua-Nouvelle-Guinée pourrait accéder à l'autonomie et l'indépendance, a noté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait réaffirmé qu'il importait de tout faire pour que l'unité du Territoire soit maintenue durant toute la période d'accession à l'indépendance. Il a également noté que les tendances séparatistes semblaient avoir diminué, notamment dans l'île de Bougainville.

65. Selon le rapport à l'étude (T/1751), on a constaté chez les habitants du Territoire, à tous les niveaux de la société, une prise de conscience de plus en plus aiguë de leur identité, due en grande partie aux réunions organisées dans tous les districts par le Comité constitutionnel afin d'expliquer quelles étaient les différentes solutions possibles et de recueillir les vues de la population sur les questions relatives, entre autres, à la citoyenneté et à l'élaboration d'une constitution en vue de l'indépendance.

66. Le 15 septembre 1973, journée nationale du Papua-Nouvelle-Guinée, le Ministre principal a déclaré, dans un discours radiodiffusé, que l'objectif de son gouvernement était de guider le Papua-Nouvelle-Guinée, qui se développait rapidement, vers l'autonomie et, ultérieurement, l'indépendance. La politique déclarée du gouvernement était de faire l'unité de la population du Papua-Nouvelle-Guinée.

67. Dans le rapport complémentaire à l'étude le plus récent (T/1751/Add.2), il est indiqué que la Chambre d'assemblée s'est prononcée en faveur de ce que le Papua-Nouvelle-Guinée s'achemine vers l'indépendance comme une seule entité nationale. Il était envisagé que la constitution elle-même tienne compte des solidarités régionales en prévoyant une décentralisation des pouvoirs de l'Administration en faveur d'administrations provinciales.

68. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial s'est référé à la déclaration que le Ministre des finances du Papua-Nouvelle-Guinée avait faite à la session précédente du Conseil, le 30 mai 1973, selon laquelle le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée était bien engagé dans le programme visant à développer l'unité nationale afin de motiver le sentiment de l'identité nationale dans l'en-

semble du pays. Le représentant spécial a assuré au Conseil que le programme, qui était appliqué en profondeur, avait eu une influence marquante et que la majorité des habitants du Papua-Nouvelle-Guinée s'identifiaient d'une façon significative avec leur nation.

69. Le représentant spécial a déclaré que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée encourageait la croissance de ce sentiment d'unité et d'identité nationales de plusieurs manières, directement, par l'utilisation de symboles et de célébrations de caractère national, et indirectement, mais d'une manière non moins efficace, par sa politique. Le drapeau national et l'emblème national, qui avaient déjà été choisis, étaient constamment utilisés dans l'ensemble du pays. Les moyens d'information donnaient un très grand écho aux activités des dirigeants politiques du Papua-Nouvelle-Guinée, qu'il s'agisse du gouvernement ou de l'opposition.

70. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée a annoncé, le 27 août 1974, la création d'une équipe de travail en vue d'accélérer le développement de la région du Papua. Le Ministre principal a déclaré que, à la suite de la recherche de moyens efficaces de réaliser un développement économique et social au niveau des villages au Papua, la mission de l'équipe de travail serait étendue à d'autres zones non développées.

71. Selon le rapport annuel, les négociations entre le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement australien relatives à la question de la frontière entre le Papua-Nouvelle-Guinée et l'Australie dans le détroit de Torres se poursuivent. L'Autorité administrante se déclare convaincue qu'il sera possible de parvenir à une solution acceptable pour toutes les parties.

72. Selon le rapport complémentaire (T/1751/Add.1), le Gouvernement australien estime, en ce qui concerne la question de la frontière entre les deux pays, qu'un traité entre les Gouvernements du Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Australie devrait consacrer une répartition appropriée des compétences et un partage équitable des ressources. Il est déclaré également dans le rapport que tout règlement doit également concerner le Gouvernement de l'Etat du Queensland et en tenir compte, et protéger les intérêts des habitants des îles situées dans le détroit de Torres. On espère que l'idée d'établir une zone à environnement protégé dans le détroit de Torres pourra contribuer à une solution satisfaisante.

73. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle, rappelant son appui constant au principe de l'unité nationale, se félicite que la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée ait voté en faveur de l'évolution du Territoire vers l'indépendance en tant qu'entité nationale unique.*

*Le Conseil note que les négociations se poursuivent entre le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et le Gouvernement de l'Australie sur la question de la frontière commune, et il exprime l'espoir que ces négociations aboutiront rapidement à un règlement satisfaisant pour toutes les parties intéressées. Il prend note de l'opinion du Gouvernement de l'Australie selon la-*

*quelle une répartition appropriée des compétences et un partage équitable des ressources doivent être prévus dans le traité qui sera conclu entre les deux gouvernements.*

#### **Observations formulées à titre individuel par des membres du Conseil de tutelle**

74. Le représentant du Royaume-Uni a noté que les discussions entre le Gouvernement australien et celui du Papua-Nouvelle-Guinée sur la question de leur frontière commune dans le détroit de Torres progressaient et il partageait l'espoir du Gouvernement australien que le problème pourrait être réglé à la satisfaction de tous avant l'indépendance. Dans le même esprit, il se félicitait de la signature de deux accords relatifs aux frontières entre le Papua-Nouvelle-Guinée et l'Indonésie.

75. Il a rappelé que le Conseil de tutelle avait toujours défendu le principe de l'unité du Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée et il était certain que le Conseil réaffirmerait une fois encore ce principe et même qu'il se devait de le faire.

76. Le représentant de la France s'est félicité des efforts entrepris à la veille de l'indépendance pour renforcer l'unité nationale du Territoire. Ce problème de l'unité nationale devait être prioritaire car la tradition qui voulait que l'on vive en groupes séparés avait prévalu trop longtemps. Dans un pays aussi voué à la dispersion, toute action concertée de regroupement et d'harmonisation du développement ne pouvait être que souhaitable et méritait d'être encouragée.

77. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le développement du Papua-Nouvelle-Guinée en marche vers l'indépendance avait naturellement des aspects positifs mais que les difficultés politiques, sociales et économiques sérieuses auxquelles se heurtait le Gouvernement de coalition du Papua-Nouvelle-Guinée ne pouvaient, à son avis, être passées sous silence. Dans la plupart des cas, elles étaient le résultat d'une longue période de gouvernement colonial du Territoire par l'Autorité administrante. Pour tenter de freiner le mouvement du peuple vers l'indépendance, les adversaires du développement indépendant du Papua-Nouvelle-Guinée tiraient parti de ces difficultés à leurs fins égoïstes et intéressées et ils entretenaient des sentiments séparatistes dans un certain nombre de régions.

78. C'était précisément à cause de l'influence négative de ces forces, que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée n'avait pas encore réussi à adopter une constitution pour un Papua-Nouvelle-Guinée indépendant, et qu'il n'avait pas été possible d'exécuter dans la période prévue l'accord signé entre l'Australie et le Papua-Nouvelle-Guinée prévoyant deux étapes dans l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance. Dans ces conditions, l'Autorité administrante devait prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles existants sur la voie de l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée.

## B. — PROGRES CONSTITUTIONNEL ET POLITIQUE

### Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

#### DÉVELOPPEMENT DES ORGANES EXÉCUTIFS, LÉGISLATIFS ET REPRÉSENTATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

##### *Affaires étrangères et défense.*

79. Le rapport à l'étude indique que le Ministre adjoint au Ministre des affaires étrangères pour les affaires du Papua-Nouvelle-Guinée a rappelé que des mesures avaient été prises dès l'autonomie pour permettre au Papua-Nouvelle-Guinée d'être représenté sur la scène internationale. Le Territoire était en effet devenu membre de conférences et d'organisations internationales et avait pris part aux négociations sur les accords relatifs à la frontière avec l'Indonésie. Le nombre de consulats étrangers déjà ouverts à Port Moresby témoignait que le Papua-Nouvelle-Guinée était de plus en plus largement reconnu sur le plan international. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée participait de plus en plus aux décisions relatives aux questions de défense et l'Australie l'avait très largement consulté sur tous les aspects de la politique de défense. Un des principaux ministres du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée était chargé des questions de défense ainsi que des affaires étrangères.

80. Le rapport indique en outre que la responsabilité de la sécurité intérieure avait été transférée au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée le 11 décembre 1973, sur sa demande. Le transfert des pouvoirs en matière de sécurité intérieure s'est toutefois fait sous réserve d'arrangements consultatifs, acceptés par les deux gouvernements, afin de sauvegarder la responsabilité de maintien de la paix et de l'ordre qui incombe à l'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle.

81. En ce qui concerne la question des relations de l'Australie et du Papua-Nouvelle-Guinée dans le domaine de la défense, le rapport complémentaire (T/175/Add.1) indique que ces relations sont l'objet de consultations permanentes et qu'elles sont conçues en trois étapes : aider le Papua-Nouvelle-Guinée à décider du rôle, de l'importance et de l'organisation de ses forces militaires; préparer ces forces à jouer leur rôle dans un Papua-Nouvelle-Guinée indépendant; définir des relations de défense à long terme entre l'Australie et le Papua-Nouvelle-Guinée.

82. Selon le rapport complémentaire, des consultations initiales ont été tenues sur la question des relations entre les deux pays en matière de défense. Il a été convenu que des militaires australiens continueront à faire partie des forces du Papua-Nouvelle-Guinée après son accession à l'indépendance, mais que leur nombre serait progressivement réduit. On examinait le rôle des militaires australiens après l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée.

83. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée avait récemment établi son propre Département de la défense. Ce département comptait 3 500 hommes en uniforme, constitués en deux bataillons, une compagnie du génie, un groupe de patrouilleurs et un groupe d'engins de débarquement.

84. Le représentant spécial a précisé que les forces de police et de défense du Papua-Nouvelle-Guinée demeureraient séparées après l'indépendance. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée avait décidé que sa politique serait d'utiliser le personnel de défense pour promouvoir l'édification des structures nationales.

85. Le représentant spécial a aussi dit que le gouvernement avait décidé de restructurer le contrôle civil et militaires des forces de défense. Une nouvelle législation destinée à remplacer le *Defence Act* de l'Australie au Papua-Nouvelle-Guinée et contenant des dispositions adaptées aux objectifs du Papua-Nouvelle-Guinée était proposée.

86. Le représentant spécial a déclaré que le Papua-Nouvelle-Guinée était déjà devenu membre de plusieurs organisations régionales et internationales, notamment le Forum du Pacifique sud, la Conférence du Pacifique sud, la Banque mondiale, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Banque asiatique de développement (BASD) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

87. Le représentant spécial a en outre annoncé que le Papua-Nouvelle-Guinée demanderait à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies quand il aurait accédé à l'indépendance.

88. Le représentant spécial a déclaré que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1973, date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée avait accédé à une totale autonomie, son gouvernement avait participé directement en tant que membre de plein droit à des réunions et négociations internationales, notamment à des entretiens commerciaux avec d'autres pays et à la conclusion de l'accord de frontières avec l'Indonésie.

89. Le représentant spécial a ajouté que le Papua-Nouvelle-Guinée avait assisté à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, et avait négocié avec la Banque mondiale en tant que nation distincte et séparée. Le Papua-Nouvelle-Guinée a également participé à un accord de groupe avec le Japon et l'Australie.

90. Le représentant spécial a indiqué que le Papua-Nouvelle-Guinée avait maintenant son propre Département des affaires étrangères et du commerce extérieur. L'Autorité administrante avait aidé à former des fonctionnaires de rang supérieur des affaires étrangères originaires du Papua-Nouvelle-Guinée. Des bureaux avaient déjà été ouverts à Canberra, Sydney, Wellington, Suva et Djakarta. D'autres le seraient bientôt à Tokyo, Washington (D. C.) et New York. Ces bureaux constitueraient le noyau initial de la représentation du Papua-Nouvelle-Guinée à l'étranger.

91. Bien que l'Australie continue à exercer officiellement un contrôle sur les questions de défense et d'affaires étrangères en vertu des pouvoirs réservés, il est évident qu'elle n'a jamais pris de décisions contraires à la position du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée. De fait, en matière de défense et de relations extérieures, l'Australie n'a agi qu'en pleine collaboration avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée. Dans les rares occasions où elle a dû prendre une initiative, elle ne l'a fait qu'après avoir consulté le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée. Dans tous les

autres cas, elle considérerait manifestement que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée était entièrement libre de formuler et d'exécuter sa politique et d'exercer sa compétence dans ce domaine du mieux qu'il le pouvait.

92. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle note que jusqu'au moment de l'indépendance, bien que l'Autorité administrante ait la responsabilité finale dans le domaine des affaires étrangères et dans celui de la défense dans la pratique, le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée mène sa propre politique avec les encouragements de l'Autorité administrante. Le Conseil se félicite de la participation croissante du Papua-Nouvelle-Guinée aux affaires internationales.*

*Le Conseil de tutelle prend note du fait que la constitution d'une force de défense papuane-néo-guinéenne se poursuit et que des mesures sont prises pour indigéniser sa composition. Il se félicite de la déclaration du représentant spécial selon laquelle la force de défense sera utilisée notamment pour faire avancer la tâche de l'édification de la nation, et souligne le rôle important que pourrait avoir la force de défense dans la promotion de l'unité nationale.*

#### *Education politique*

93. En mai 1972, le Ministre principal a annoncé que son gouvernement avait l'intention de multiplier les programmes d'éducation politique dans l'ensemble du Papua-Nouvelle-Guinée afin de répondre aux demandes nombreuses et répétées formulées par les habitants des villages, les conseils locaux et les membres de la Chambre d'assemblée.

94. Selon le rapport à l'étude, peu après cette déclaration, un service officiel de liaison a été créé au Cabinet du Ministre principal; il a été chargé d'intensifier l'éducation politique et de favoriser une meilleure compréhension des politiques et programmes du gouvernement en général, et de tenir le gouvernement au courant des attitudes et réactions de la population vis-à-vis de ces programmes et politiques. Ce service, qui comprend surtout des fonctionnaires locaux, bénéficie de l'aide d'autres services ministériels — tels que ceux chargés de l'information et de la vulgarisation, de l'éducation, du développement social et des affaires intérieures — pour mettre en œuvre un programme qui prévoit de dispenser un enseignement portant non seulement sur l'évolution politique, mais aussi sur les domaines économiques et sociaux, qui sont en pleine évolution. En 1973, le service s'est surtout occupé de renseigner les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée sur les questions qui lui étaient posées par le Comité constitutionnel et de voir quelles étaient leurs réactions, et de leur expliquer ce que l'autonomie signifierait pour eux-mêmes et pour leur pays.

95. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que des concepts apparemment abstraits et vagues comme celui d'"indépendance" pouvaient faire l'objet de graves malentendus. C'était pour répondre à ces craintes et éviter ces malentendus que le gouvernement avait lancé un vaste programme d'éducation politique, appliqué depuis trois ans. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée était toutefois fermement convaincu que l'éducation politique ne devait pas être un processus à sens unique, selon lequel l'information serait diffusée du

centre (Service de liaison gouvernemental) vers les régions plus éloignées. L'un des objectifs envisagés était d'encourager les gens à réfléchir, à discuter et à exprimer leur opinion personnelle.

96. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil se félicite de ce que les programmes d'éducation politique continuent de faire l'objet d'une attention particulière, et dans ce contexte se félicite de la participation des citoyens du Papua-Nouvelle-Guinée aux travaux du Comité de planification constitutionnelle; cette participation est une nouvelle preuve du succès du programme.*

#### *Partis politiques*

97. Au cours de la période considérée, les partis politiques suivants ont eu des activités au Papua-Nouvelle-Guinée : l'United Party, le Pangu Party (Papua New Guinea Union Party), le People's Progress Party, le Papua New Guinea National Party, la Mataungan Association, l'Under-Developed Districts Party, le New Guinea Labour Party, l'United Political Society et la Peli Association.

98. Le gouvernement de coalition nationale, qui a été constitué en avril 1972 et détient actuellement environ 57 sièges des 100 sièges à la Chambre d'assemblée, se compose essentiellement du Pangu Party (27 sièges), du People's Party (12 sièges), du Papua New Guinea National Party (15 sièges) et de la Mataungan Association (3 sièges). Le Ministre principal est le chef du Pangu Party.

99. A la Chambre d'assemblée, l'opposition, dont le chef est M. Tei Abal, est constituée par une quarantaine de membres ou de partisans de l'United Party. Bien que l'opposition compte, à la Chambre d'assemblée, des membres de presque tous les districts, la majorité des membres représentent les Hautes-Terres.

100. Les différences essentielles, sur le plan de la politique, entre ces partis concernent le rythme des progrès constitutionnels et les mesures à prendre pour encourager les investissements et le progrès économique. Les partis de la coalition sont favorables à une indépendance rapide, alors que l'United Party a insisté sur la nécessité d'acquérir plus d'expérience politique et de mieux éduquer le public.

#### *Chambre d'assemblée*

101. Des élections générales à la Chambre d'assemblée ont lieu au Papua-Nouvelle-Guinée à des intervalles qui ne dépassent pas quatre ans; elles se font au suffrage universel des adultes. Les dernières élections ont eu lieu en février-mars 1972.

102. La Chambre d'assemblée compte 104 membres, dont 4, appelés membres fonctionnaires, sont nommés par le Gouverneur général de l'Australie sur la proposition du Haut Commissaire de l'Australie, 82 sont élus dans les circonscriptions où les candidatures sont libres, et 18 sont élus dans les circonscriptions régionales. Le *Papua New Guinea Act*, 1949-1973, contient également des dispositions permettant de nommer au maximum trois membres, appelés "membres désignés", mais personne n'a été nommé à ce titre.

103. Selon le rapport à l'étude, par l'abrogation qui a été sanctionnée le 30 octobre 1973 de l'article 36, 1), a, du *Papua New Guinea Act*, les quatre sièges des

membres fonctionnaires à la Chambre d'assemblée ont été supprimés.

104. Selon le rapport à l'étude, le gouvernement a décidé que le système électoral du Papua-Nouvelle-Guinée devait être simplifié pour tenir compte des besoins des pays, et des mesures sont prises à cette fin. Certaines de ces questions ont été renvoyées au Comité de planification constitutionnelle.

#### *Organisation judiciaire*

105. La Cour suprême, créée en vertu de la loi relative au Papua-Nouvelle-Guinée (*Papua New Guinea Act*), 1949-1973, est la plus haute instance judiciaire du Territoire. Les jugements, arrêts, ordonnances et sentences rendus par la Cour suprême sont, sous certaines conditions, susceptibles de recours devant la Haute Cour d'Australie. Chaque district administratif a un tribunal de district, et il y a également des tribunaux locaux, des tribunaux pour enfants et des tribunaux de tutelle.

106. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que, pour accélérer l'indigénisation, les qualifications exigées pour les juges aux termes de la loi relative au Papua-Nouvelle-Guinée seraient assouplies afin de permettre à des personnes autres que les avocats et les avoués agréés auprès de certains tribunaux australiens d'accéder à la magistrature.

107. Selon le rapport considéré, la loi relative au Papua-Nouvelle-Guinée a été modifiée à cet effet. Un projet de loi visant à créer une magistrature de carrière composée de ressortissants du Papua-Nouvelle-Guinée devait être déposé à la Chambre d'assemblée en novembre 1973, mais cette présentation a été différée à la demande du Comité de planification constitutionnelle, qui tenait à examiner la question.

108. Sur la demande du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, qui a fait siens les vœux du Comité de planification constitutionnelle tendant à ce qu'aucun changement ne soit introduit dans le domaine de l'administration de la justice jusqu'à ce que les propositions concernant la Constitution du Papua-Nouvelle-Guinée aient été examinées et promulguées, il a été déclaré, le 1<sup>er</sup> septembre 1973, que les questions concernant la Cour suprême, l'administration des tribunaux, les poursuites et l'assistance judiciaire sont, aux termes de la loi relative au Papua-Nouvelle-Guinée, des questions réservées, qui continueront à relever de la compétence de l'Autorité administrante.

#### *Administration locale*

109. En vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Ordinance*), 1963-1973, l'administrateur en Conseil peut créer, par proclamation, des conseils locaux qui sont investis, sous réserve des lois en vigueur au Papua-Nouvelle-Guinée, des fonctions suivantes : a) contrôler, gérer et administrer la circonscription qui relève du Conseil et assurer la protection sociale dans ladite circonscription et le bien-être des personnes qui s'y trouvent; b) organiser, financer ou lancer une affaire ou une entreprise quelle qu'elle soit; c) exécuter des travaux dans l'intérêt de la communauté; et d) fournir des services sociaux ou publics ou coopérer à la fourniture de tels services.

110. Cinq nouveaux conseils ont été créés en 1972/73, ce qui porte à 163 le nombre total des conseils locaux, pour une population de 2 370 000 habi-

tants, soit 92 p. 100 de la population du Papua-Nouvelle-Guinée.

111. Des conseils urbains ont été établis dans les villes de Port Moresby et Lae et dans les communes de Madang et Rabaul. En outre, les villes de Goroka, Mount Hagen, Kundiawa et Kagamuga ont reçu l'appellation de zones urbaines aux fins de l'ordonnance relative à l'administration locale, encore que les conseils de Goroka, de Mount Hagen et Kundiawa, qui sont des conseils ruraux ayant la responsabilité de services urbains, ne fonctionnent pas en tant que conseils urbains distincts.

112. Selon le rapport annuel considéré, les conseils consultatifs de district, qui sont des organismes non prévus par la loi, créés pour donner des avis au commissaire de district, ont été remplacés, dans 13 des 18 districts, par des autorités régionales, dont les membres sont élus au sein des conseils locaux des districts. L'Autorité administrante précise que cette élimination progressive des conseils consultatifs de district se poursuivra jusqu'à ce qu'ils aient tous été remplacés, soit par des autorités régionales, soit par une autre forme de gouvernement de district.

113. Il n'existe plus qu'un seul conseil consultatif municipal, à Wau-Bulolo, dans le district de Morobe. Tous les autres conseils consultatifs municipaux ont été remplacés par des conseils urbains ou ruraux.

#### *Fonction publique : formation et nomination d'autochtones à des postes de responsabilité dans l'Administration*

114. La responsabilité de la fonction publique a été transférée au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée le 14 mars 1973.

115. Le 26 septembre 1972, le Ministre principal a annoncé l'intention de ramener, dans les trois ans et demi qui suivraient, le nombre des fonctionnaires expatriés de 7 500 à 4 000. Pour que cette réduction se déroule de manière organisée, un comité chargé de l'indigénisation a été établi au sein du Conseil exécutif et, par la suite, un comité consultatif de la fonction publique, composé d'administrateurs autochtones de rang élevé, a été créé pour formuler des recommandations spécifiques.

116. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a dit que la nomination d'autochtones à des emplois dans la fonction publique et dans le secteur privé à tous les niveaux était l'un des engagements fondamentaux pris par le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, sous réserve seulement des intérêts supérieurs du pays. L'indigénisation supposait la réduction progressive du nombre des fonctionnaires expatriés. Ce plan était déjà entré en vigueur dans l'ensemble de la fonction publique. Lorsqu'il avait été instauré en 1972, le gouvernement avait demandé que le nombre des fonctionnaires expatriés soit réduit de 15 p. 100 par an pendant trois ans. Le 30 juin 1974, on s'était aperçu que l'objectif de 15 p. 100 fixé par le gouvernement avait été dépassé, et que la diminution avait été en moyenne de 37,09 p. 100.

117. Selon le rapport à l'étude, l'Australian Staffing Assistance Group Scheme (Plan australien d'assistance de groupe en ce qui concerne le personnel) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1973, et les fonctionnaires australiens qui exercent leurs fonctions auprès du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée sont employés

dans le cadre de ce plan. Leurs traitements et indemnités sont versés par le Gouvernement australien, qui s'est également engagé à continuer à fournir du personnel au Papua-Nouvelle-Guinée aussi longtemps que cela serait nécessaire.

118. Un effort considérable est fait pour accélérer le processus d'indigénisation. En juillet 1974, neuf autres ressortissants du Papua-Nouvelle-Guinée ont été nommés commissaires de district. Quatorze des dix-neuf commissaires de district sont maintenant originaires du Papua-Nouvelle-Guinée.

119. De nombreux services ministériels, y compris ceux chargés de l'éducation, de l'agriculture, des finances, du développement commercial, de l'intérieur, du travail, de la santé publique et des travaux publics, sont désormais dirigés par des autochtones. Parmi les autres nominations à des postes de rang élevé, il convient de signaler le Président du Conseil de la fonction publique, le Président de la Commission nationale de la radio-diffusion, le Commissaire de la Commission de l'enseignement et le Directeur du Bureau des organismes industriels.

120. Au 30 juin 1973, 61 fonctionnaires participaient au Programme à l'intention des cadres supérieurs, qui vise à accélérer la promotion de fonctionnaires autochtones à des postes de conseillers en matière de politique générale et de direction, surtout en leur donnant une formation en cours d'emploi, mais aussi en leur dispensant des cours de type classique et en assurant leur formation outre-mer, en tant que de besoin.

121. Au milieu de 1973, 184 ressortissants du Papua-Nouvelle-Guinée suivaient des études à plein temps à l'Université du Papua-Nouvelle-Guinée ou à l'Institut d'enseignement technique grâce à des bourses de la fonction publique. En outre, une éducation de troisième cycle à plein temps était dispensée, aux frais du gouvernement, à 40 fonctionnaires en exercice. Deux cent quarante-neuf autres fonctionnaires de la fonction publique suivaient des cours d'administration à plein temps et 724 suivaient des cours de courte durée au Centre d'administration du Papua-Nouvelle-Guinée. En outre, 188 fonctionnaires en exercice étaient en Australie pour y suivre des cours de formation dans le cadre du Plan de formation pratique du Commonwealth.

122. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle prend note avec une certaine inquiétude de la déclaration du représentant spécial selon laquelle le départ des expatriés s'est poursuivi dans le secteur public à un rythme plus rapide que prévu. Le Conseil prend note en outre des remarques du représentant spécial sur le souci, d'une part, de ne pas compromettre les activités gouvernementales essentielles, et sur l'impérieuse nécessité, d'autre part, d'accélérer l'indigénisation, ainsi que sur la nécessité de ne pas retarder la promotion des ressortissants du Papua-Nouvelle-Guinée afin de maintenir des niveaux d'efficacité ou des activités ne répondant pas aux conditions existantes. Le Conseil accueille avec satisfaction les contributions appréciables du groupe de personnel d'assistante australien et il est convaincu que si des lacunes devaient se présenter dans la fonction publique, le Comité de la fonction publique du Papua-Nouvelle-Guinée pourrait recruter le personnel nécessaires.*

## Observations formulées à titre individuel par des membres du Conseil de tutelle

### DÉVELOPPEMENT DES ORGANES LÉGISLATIFS, EXÉCUTIFS ET REPRÉSENTATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

#### *Affaires étrangères et défense*

123. La représentante des Etats-Unis a félicité le Papua-Nouvelle-Guinée d'avoir établi aussi rapidement des priorités dans le domaine international. La décision qu'il avait prise de chercher à entrer dans les organisations régionales et internationales dont il pouvait tirer des avantages directs était très sage. Sa délégation a été également frappée par la formation que le Papua-Nouvelle-Guinée avait donnée au personnel des services des affaires étrangères qu'il était en train de constituer; elle était de bon augure pour la représentation du Papua-Nouvelle-Guinée dans la communauté mondiale.

124. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'entrée du Papua-Nouvelle-Guinée sur la scène internationale. Le Territoire a déjà établi des embryons de missions diplomatiques. Le représentant du Royaume-Uni s'est également félicité de voir le Territoire développer ses liens avec les autres nations du Pacifique et avec ses voisins asiatiques. Le Gouvernement britannique se félicitait en particulier du fait que le Papua-Nouvelle-Guinée était devenu membre de plein droit du Plan de Colombo, ce qui non seulement diversifierait les sources d'aide du pays, mais établirait un lien de plus entre le Papua-Nouvelle-Guinée et le Royaume-Uni. Le Ministre principal avait indiqué que son pays pourrait très bien demander à devenir membre du Commonwealth lors de l'indépendance. Le Royaume-Uni serait satisfait de voir le Papua-Nouvelle-Guinée formuler une telle demande.

125. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les îles Salomon restaient, pour le moment, sous la responsabilité britannique et que les événements du Papua-Nouvelle-Guinée auraient certainement une grande influence sur leur avenir. Le Gouvernement britannique espérait que les deux pays développeraient des liens encore plus étroits d'amitié.

126. Le représentant du Royaume-Uni avait pris note de la création d'un département de la défense, de la réorganisation du contrôle des forces de défense et de la nomination progressive de Papuans-Néo-Guinéens à des postes de commandement de ces forces. L'utilisation des forces de défense pour l'édification de la nation aurait une grande importance pour le développement économique du pays et il espérait qu'elles serviraient à cimenter l'unité du pays puisque les jeunes gens y travailleraient de concert pour le bien national.

127. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que s'il était toujours vrai au sens officiel que l'Australie soit l'Autorité administrative du Papua-Nouvelle-Guinée, cela n'était pas une mesure limitée puisque le Territoire avait obtenu l'autonomie interne totale le 1<sup>er</sup> décembre 1973. Bien que des amendements à la loi relative au Papua-Nouvelle-Guinée aient réservé au Gouvernement australien certains pouvoirs pour ce qui était des relations extérieures et de la défense ainsi que de certaines questions d'ordre judiciaire et parlementaire, le Gouvernement australien avait, dans un communiqué daté du 1<sup>er</sup> décembre 1973, cependant réaffirmé que l'Australie agirait dans ces domaines réservés qu'après avoir consulté le Papua-Nouvelle-Guinée. Dans la pratique, ainsi que le repré-

sentant spécial l'avait abondamment démontré, l'Australie avait laissé le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée prendre ses propres initiatives dans le domaine de la politique étrangère et dans celui de la défense.

128. Le représentant de la France a déclaré que la question de la défense était d'autant plus sérieuse qu'elle englobait dans une certaine mesure celle de la sécurité intérieure du pays, et donc du maintien de l'ordre, dans certaines situations d'extrême gravité. A la veille de l'indépendance des dispositions avaient dû être prises pour assurer le transfert de ces responsabilités au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée. Sa délégation insistait sur l'importance de la préparation des nouveaux responsables à leurs tâches futures.

129. Se référant aux négociations entre les Gouvernements de l'Australie et du Papua-Nouvelle-Guinée au sujet des relations de défense, le représentant de la France a exprimé le souhait que le Conseil de tutelle puisse être tenu régulièrement informé de la progression de ces négociations.

130. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée avait pris une série de mesures en vue de renforcer la souveraineté nationale et d'élargir les relations internationales du pays. Le Papua-Nouvelle-Guinée était devenu membre ou membre associé de nombreux organismes internationaux reliés à l'ONU.

#### *Education politique*

131. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est référé à la campagne d'édu-

cation politique des masses populaires qui avait été entreprise pour amener la plus grande partie de la population à jouer son rôle dans le processus du développement indépendant du pays. C'était un processus si important que tout l'avenir du pays en dépendrait et les efforts faits par le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en ce sens étaient extrêmement importants.

#### *Fonction publique : formation et nomination d'autochtones à des postes de responsabilité dans l'Administration*

132. Le représentant du Royaume-Uni a tout d'abord rappelé qu'à la quarante et unième session du Conseil de tutelle le représentant spécial avait déclaré que le nombre d'emplois gouvernementaux tenus par des expatriés était tombé rapidement entre 1972 et 1974. Un équilibre devait être réalisé entre la nécessité de maintenir les services essentiels et ce que le représentant spécial avait qualifié de nécessité de ne pas maintenir des niveaux d'efficacité inappropriés aux conditions du Papua-Nouvelle-Guinée. Il ne semblait pas à sa délégation que ce dilemme fût très grave pour le moment. Il y avait encore quelque 4 000 Australiens travaillant pour le Papua-Nouvelle-Guinée aux termes d'un programme d'assistance australien. A supposer que des difficultés importantes surgissent avant que les citoyens du Papua-Nouvelle-Guinée ne soient prêts à prendre le relais, la délégation du Royaume-Uni était certaine que non seulement l'Australie mais la communauté mondiale en général feraient tout leur possible pour leur venir en aide.

## C. — PROGRES ECONOMIQUE

### **Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle**

#### GÉNÉRALITÉS

133. L'économie monétaire du Papua-Nouvelle-Guinée repose essentiellement sur la production de matières premières destinées à l'exportation : produits agricoles (cultures marchandes : café, cacao, coprah, caoutchouc et thé), minéraux (cuivre, or et argent), produits de la sylviculture et de la pêche, etc. Depuis que la mine de Panguina, propriété de la Bougainville Copper (Pty.) Ltd., a été mise en exploitation en avril 1972, les minéraux dépassent de loin les produits agricoles en valeur marchande. En 1972/73, la valeur du cuivre et des métaux précieux produits a atteint quelque 177 millions de dollars australiens<sup>6</sup>, alors que les recettes d'exportation se sont élevées à 96,4 millions de dollars australiens pour les produits agricoles, et à 19,4 millions et 6,3 millions de dollars australiens, respectivement, pour les produits de la sylviculture et de la pêche.

134. Selon le rapport à l'étude (T/1751), la valeur des exportations est passée de 93,4 millions de dollars australiens en 1971/72 à 229,1 millions de dollars australiens en 1972/73 : on a ainsi enregistré pour la première fois un excédent de la balance commerciale se chiffrant à 19,3 millions de dollars australiens et le

déficit de la balance des paiements courants s'est trouvé réduit à 165,5 millions de dollars australiens. Les renseignements préliminaires dont on dispose indiquent qu'en 1973/74 l'excédent de la balance commerciale sera encore plus élevé, les recettes provenant de l'exportation des minéraux, du cacao et du coprah ayant beaucoup augmenté; au cours du premier semestre, les recettes d'exportation ont plus que doublé par rapport à celles de la période correspondante de 1972/73.

135. Le premier programme quinquennal de développement ayant pris fin en 1973, un plan d'amélioration pour l'année 1973/74 a été déposé à la Chambre d'assemblée le 28 septembre 1973. Le plan, qui annonce le prochain programme à long terme, a été élaboré sur la base d'un exposé en huit points des objectifs fondamentaux approuvé par la Chambre d'assemblée en 1972. Le plan vise, entre autres : a) à accroître le contrôle des autochtones sur l'économie; b) à répartir plus équitablement les avantages économiques; c) à introduire une décentralisation dans les activités économiques, la planification et le financement public en mettant l'accent sur la création d'industries rurales; d) à prendre des mesures d'encouragement en faveur des entreprises appartenant à des Papouans-Néo-Guinéens; e) à promouvoir la production de produits de remplacement locaux pouvant se substituer aux produits importés pour donner plus d'autonomie à l'économie; f) à élaborer un régime fiscal susceptible, à long terme, de procurer au gouvernement des recettes locales suffisantes pour répondre à ses besoins.

<sup>6</sup> La monnaie locale est le dollar australien, qui équivaut à environ 1,33 dollar des Etats-Unis.

136. La période à l'étude a vu également la création d'une banque centrale et d'une banque commerciale qui appartiennent à l'Etat. La première, la Bank of Papua New Guinea, qui fonctionne depuis novembre 1973, a été fondée grâce à une subvention du Gouvernement australien. Une monnaie du Papua-Nouvelle-Guinée doit être mise en circulation en 1975. La banque commerciale, la Papua New Guinea Corporation, existe depuis avril 1974, date à laquelle elle a assumé la responsabilité du réseau de banques que possédait alors la Commonwealth Bank of Australia au Papua-Nouvelle-Guinée, et a acquis tout l'actif de cette banque dans le Territoire, qui représentait environ 65 millions de dollars australiens. Le Gouvernement australien a consenti au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée une subvention spéciale de 10 millions de dollars australiens, qui doit constituer le capital initial de la Banque.

137. En 1973/74, l'aide de l'Australie au Papua-Nouvelle-Guinée s'est élevée à 190,3 millions de dollars australiens, dont 77,1 millions représentent une subvention et une aide au développement, 63,1 millions une subvention spéciale liée au transfert des pouvoirs et à la création d'institutions gouvernementales, et 49,9 millions des fonds destinés à payer les traitements et indemnités des fonctionnaires non autochtones.

138. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction l'attitude de l'Autorité administrante, qui a décidé qu'après l'indépendance, le Papua-Nouvelle-Guinée aurait une place prioritaire dans le programme largement accru d'aide à l'étranger de l'Australie. A la suite d'entretiens qui ont eu lieu au début de 1974, le Premier Ministre de l'Australie a fait parvenir au Ministre principal une lettre l'informant que, "selon les prévisions actuelles, un Papua-Nouvelle-Guinée uni pouvait compter que l'Australie lui fournirait au minimum 500 millions de dollars australiens pour financer diverses formes d'aide économique et sociale pendant la période triennale débutant en 1974/75".

139. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle accueille avec satisfaction le généreux engagement qu'a pris le Gouvernement australien d'aider un Papua-Nouvelle-Guinée uni au cours d'une période de trois ans à partir de l'exercice 1974/75. Le Conseil exprime l'espoir qu'un Papua-Nouvelle-Guinée indépendant aura rapidement accès à d'autres sources d'assistance multilatérales et bilatérales que celles auxquelles il peut déjà avoir recours. En même temps, le Conseil se félicite des récents indices selon lesquels les sources internes de recettes du Papua-Nouvelle-Guinée représentent un apport de plus en plus considérable à l'économie du territoire et contribuent à permettre à celui-ci à se suffire à lui-même.*

#### INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

140. Le plan d'amélioration 1973/74 prévoit la création d'une National Investment and Development Authority (Direction nationale des investissements et du développement) dont l'une des fonctions essentielles sera d'assurer que la population du Papua-Nouvelle-Guinée bénéficie au maximum des investissements de capitaux étrangers. Selon les principes que le Ministre principal a exposés dans une déclaration prononcée devant la Chambre d'assemblée le 23 novembre 1973, la Direction des investissements s'efforcera d'en-

courager l'investissement de capitaux étrangers dans des entreprises offrant aux Papouans-Néo-Guinéens des possibilités de participation ou des emplois spécialisés, en particuliers dans les régions les moins développées, et de promouvoir la création d'industries de transformation des matières premières locales, afin que le pays soit moins tributaire des importations. Le Gouvernement se réservera le droit d'acquérir des actions dans toute nouvelle entreprise qui serait créée et d'acquérir une part majoritaire dans le cas d'activités essentielles comme le transport aérien et la banque.

141. Le 30 mai 1974, le Ministre principal a annoncé que le cabinet approuvait le projet de loi portant création d'une Direction nationale des investissements et du développement. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a informé le Conseil que cette législation avait déjà été approuvée par le Cabinet et serait bientôt présentée à la Chambre d'assemblée.

142. Le représentant spécial a déclaré en outre que l'objectif principal en Papua-Nouvelle-Guinée était d'assurer le développement tant social qu'économique en procédant à des investissements publics, et de faire en sorte que les avantages résultant des dépenses et activités gouvernementales s'étendent à tous les domaines, quelles que soient leurs possibilités de rendement d'un point de vue purement économique. Le Gouvernement était extrêmement intéressé de noter que les institutions internationales de prêt axaient maintenant leur attention sur les types de projets qui apporteraient de plus grands avantages sociaux à la population et que leurs programmes étaient conçus de façon à appuyer les investissements publics dans les régions les moins développées. Il avait la ferme intention d'organiser la planification future du Papua-Nouvelle-Guinée en tenant compte de ces facteurs, de façon à profiter du nouveau climat d'entente créé en ce qui concerne les incidences sociales de l'aide étrangère. En même temps, le Gouvernement se rendait compte que si l'on voulait empêcher l'ensemble du processus de développement d'échouer il faudrait dans une certaine mesure concentrer les investissements publics sur les principales infrastructures et les projets de nature à engendrer des recettes d'exportation. L'attitude du Gouvernement à l'égard des investissements étrangers avait été définie. Il était favorable aux investissements étrangers, qu'il encouragerait dans des conditions permettant que les bénéfices et autres avantages obtenus soient répartis de façon appropriée entre le peuple du Papua-Nouvelle-Guinée et l'investisseur. Ces conditions devaient être respectées.

143. Le représentant spécial a dit que la politique du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en matière d'investissements étrangers avait été énoncée clairement. Le Papua-Nouvelle-Guinée était conscient de la nécessité d'encourager les investissements étrangers, qui constituaient sans nul doute un stimulant pour le développement économique et grâce auxquels la population du Papua-Nouvelle-Guinée pourrait obtenir des avantages sociaux.

144. S'il était vrai que le Papua-Nouvelle-Guinée avait souffert autrefois d'un manque d'investissements étrangers, la situation maintenant est telle qu'il était conscient des problèmes posés et faisait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier à la situation.

145. Le représentant spécial a cité une déclaration du Ministre principal qui, le 14 octobre 1974, après le succès de la renégociation de l'accord sur le cuivre

avec la Bougainville Copper (Pty.), Ltd., avait souligné que, lorsque son gouvernement avait annoncé son intention de renégocier l'accord de 1967, il était guidé par deux principes fondamentaux : premièrement, les ressources naturelles appartiennent à la population du Papua-Nouvelle-Guinée et celle-ci doit en obtenir un juste prix. Deuxièmement, les sociétés étrangères qui investissaient dans les mines, entreprenaient l'extraction des minéraux et les vendaient, avaient droit à un rendement satisfaisant de leurs investissements.

146. Le représentant spécial a ajouté que les nouveaux arrangements qui venaient d'être négociés étaient tout à fait conformes à ces deux principes fondamentaux. Le Papua-Nouvelle-Guinée avait établi un système fiscal qui assurait à la société un rendement satisfaisant mais garantit aussi que le Papua-Nouvelle-Guinée recevra un juste prix pour ses minéraux. Aux termes du nouvel accord, la Bougainville Copper ne sera plus considérée comme une société privilégiée qui n'était pas soumise aux lois du Papua-Nouvelle-Guinée.

147. Il faut rappeler que la Banque de développement, créée en 1967, et l'Investment Corporation, qui fonctionne depuis 1972, ont toutes deux pour but d'encourager une participation accrue des autochtones aux entreprises économiques, la première par l'octroi de prêts, la seconde par l'acquisition d'actions dans les entreprises existantes. Au 31 mars 1974, l'actif de la Corporation s'élevait à 12 millions de dollars australiens et elle avait investi des fonds dans 16 sociétés. Le montant total des prêts et investissements de la Banque de développement atteignait 5,8 millions de dollars australiens en 1972/73, sur lesquels 2,9 millions de dollars australiens représentaient des prêts à des Papouans-Néo-Guinéens.

148. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle note avec satisfaction les intéressants renseignements qu'a fournis le représentant spécial dans sa déclaration du 18 octobre 1974 sur l'attitude de son gouvernement à l'égard des investissements étrangers. Le Conseil approuve l'opinion du représentant spécial, suivant laquelle, tout en étant bien accueillis et encouragés en raison du stimulant qu'ils pensent constituer pour le développement économique et social du pays, les investissements étrangers doivent néanmoins profiter au peuple du territoire dans son ensemble et doivent donc être contrôlés par les autorités de manière appropriée. A cet égard, le Conseil note avec approbation les activités croissantes de la National Investment and Development Authority et de l'Investment Corporation.*

#### FINANCES PUBLIQUES

149. Comme il a été dit plus haut, les recettes du Papua-Nouvelle-Guinée sont complétées par une subvention directe ne portant pas intérêt et non remboursable de l'Autorité administrante qui paie également les traitements des fonctionnaires non autochtones et les dépenses connexes. Dans son avant-projet de budget pour 1973/74, qui a été présenté à la Chambre d'assemblée en août 1973, le Ministre des finances a estimé le montant des dépenses à 261 millions de dollars australiens, soit environ 45 millions de plus que l'exercice précédent, le transfert des pouvoirs et la création de nouvelles institutions ayant entraîné des

dépenses supplémentaires. L'aide de l'Australie représentait un peu plus de la moitié des recettes prévues du Territoire, le reste provenant des recettes fiscales (109,5 millions de dollars australiens), de prêts (33,3 millions de dollars australiens) et d'avances sur des prêts que l'on escomptait obtenir des institutions internationales (21,3 millions de dollars australiens). Au milieu de l'exercice, une demande de crédits additionnels d'un montant de 7,6 millions de dollars australiens a été soumise à l'approbation de la Chambre d'assemblée étant donné que l'on prévoyait une augmentation de recettes due essentiellement aux exportations de cuivre. Le Gouvernement australien a accordé en outre au Papua-Nouvelle-Guinée une subvention spéciale d'environ 981 000 dollars australiens pour aider le gouvernement du Territoire à couvrir les dépenses afférentes au transfert des pouvoirs. Le Gouvernement a donc pu créer un fonds de réserve de 3 millions de dollars australiens et augmenter le montant des crédits au développement rural.

150. Pour être moins tributaire de l'aide extérieure, le gouvernement a proposé en 1973 d'augmenter les impôts et a annoncé son intention de réviser les termes de l'accord conclu avec Bougainville Copper (Pty.), Ltd. Selon le rapport à l'étude, la politique du gouvernement est d'inclure dorénavant dans les accords relatifs aux grandes exploitations minières, tels que celui qui est actuellement négocié avec la Kennecott Copper Company, des dispositions prévoyant que le gouvernement percevra environ 50 p. 100 des bénéfices sous forme d'impôts.

151. En 1973, le Papua-Nouvelle-Guinée a réussi à obtenir sur le marché international trois prêts d'un montant total de 36,7 millions de dollars australiens.

152. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle accueille avec satisfaction la création de la Banque du Papua-Nouvelle-Guinée, les trois emprunts internationaux qui ont été souscrits avec succès à l'étranger et les autres indices de l'autonomie croissante du Papua-Nouvelle-Guinée dans le domaine des finances internationales.*

#### RÉGIME FONCIER ET AGRICULTURE

153. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée assumerait bientôt l'autorité sur tous les aspects de l'administration foncière, et que, lorsqu'elle accorderait au Papua-Nouvelle-Guinée des subventions au développement, l'Autorité administrante s'attacherait davantage à une forme d'aide qui permettrait une plus grande diversification du secteur agricole.

154. La responsabilité de tous les problèmes fonciers et de l'agriculture a été transférée au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée. En attendant que la Chambre d'assemblée examine les recommandations de la Commission d'enquête chargée des problèmes fonciers, le gouvernement a suspendu tous les transferts fonciers qui ne prévoient pas une participation des Papouans-Néo-Guinéens. Le plan d'amélioration en cours met l'accent sur le développement rural, et notamment sur le développement de l'agriculture. Selon le rapport à l'examen, des progrès ont été enregistrés dans la production de l'huile de palme et du thé et l'on continue à s'efforcer de favoriser une plus grande diversification de l'agriculture.

## Observations formulées à titre individuel par des membres du Conseil de tutelle

### GÉNÉRALITÉS

155. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la création d'une National Investment and Development Authority (Direction nationale des investissements et du développement) et d'un ministère du développement national, ainsi que la réorganisation de l'appareil de planification montraient l'importance considérable que le gouvernement attachait à ce secteur vital. Il se félicitait également de voir que le Papua-Nouvelle-Guinée avait négocié avec succès trois emprunts à l'étranger. Le Papua-Nouvelle-Guinée prenait rapidement figure d'Etat indépendant et il était en train d'acquérir l'expérience et la confiance en lui-même nécessaires pour pouvoir fonctionner tant sur le plan intérieur que sur le plan international.

156. Le Royaume-Uni avait noté avec satisfaction l'engagement généreux d'assistance financière que le Gouvernement australien avait pris pour les trois années à venir. Il avait également noté l'accroissement des recettes intérieures au Papua-Nouvelle-Guinée et le fait que pour la première fois la balance commerciale était excédentaire. C'était là des signes évidents que le Territoire progressait vers l'indépendance économique.

157. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que 100 volontaires britanniques servaient au Papua-Nouvelle-Guinée et que son pays avait entrepris en 1974 un programme d'assistance technique. Cette assistance servirait à couvrir les besoins les plus urgents du Papua-Nouvelle-Guinée. Pour le moment, le Royaume-Uni essayait de combler les lacunes dans le domaine de la main-d'œuvre.

158. Le représentant de la France avait noté avec satisfaction l'assurance donnée par le représentant spécial que les investissements publics ne seraient pas orientés vers les régions selon des critères strictement économiques et que d'autres facteurs seraient pris en considération.

159. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que pour éliminer les conséquences d'un passé colonial, le Gouvernement de coalition nationale avait mis au point un vaste programme qui visait à créer un Etat unitaire, démocratique et indépendant.

160. Il a en outre déclaré que les mesures prises par le Gouvernement en vue d'accroître son contrôle sur l'économie du pays et de renforcer l'unité territoriale du Papua-Nouvelle-Guinée étaient extrêmement importantes. Parmi ces mesures, la délégation soviétique a noté en particulier la réalisation d'un plan de développement économique du pays, l'élaboration d'un plan quinquennal de développement de l'enseignement, la nomination de Papouans-Néo-Guinéens dans les services administratifs et l'emploi des femmes. Cela était extrêmement important pour l'avenir du pays et l'Union soviétique s'en félicitait.

161. En ce qui concernait l'avenir du pays, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que les mesures prises par le gouvernement en vue de renforcer le droit inaliénable du peuple de Papua-Nouvelle-Guinée à déterminer lui-même comment il utiliserait ses richesses naturelles et ses ressources et retirerait tous les avantages possibles de leur exploitation, étaient extrêmement importantes. Il était nécessaire de souligner ce fait car, ainsi qu'on l'avait vu, l'intérêt des monopoles étrangers

dans l'exploitation des ressources naturelles du Territoire s'était encore accru ces derniers temps. Les représentants du Papua-Nouvelle-Guinée savaient très bien quelle était la situation dans le monde à cet égard, ils connaissaient les décisions prises par l'Assemblée générale ainsi que les résolutions adoptées, plus particulièrement à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale durant laquelle de nombreux pays avaient soulevé la question de savoir par qui et comment devaient être utilisées les ressources naturelles et particulièrement les ressources minérales.

162. Il a en outre déclaré que malgré l'absence de renseignements détaillés sur l'activité des monopoles étrangers au Papua-Nouvelle-Guinée, les données que sa délégation avait pu trouver dans le rapport témoignaient du fait qu'une grande partie des bénéfices des sociétés étrangères était transférée à l'étranger, ce qui allait contre les intérêts du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée. Il était parfaitement justifié, raisonnable et légal que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée demande aux sociétés qui s'occupaient de l'extraction du cuivre de porter sa propre part à 50 p. 100. Ces exigences étaient en particulier conformes aux décisions de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les questions des matières premières et du développement et elles n'étaient pas contraires à l'instauration d'une coopération internationale profitable à tous les intéressés.

163. De l'avis de la délégation soviétique, l'Autorité administrante qui continuait d'assumer une certaine responsabilité dans le destin du Territoire devait aider le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée à atteindre ces objectifs entièrement justifiés. La décision prise par le Gouvernement australien d'accorder au Papua-Nouvelle-Guinée une somme de 500 millions de dollars australiens à titre d'aide pour une période de trois ans a été une mesure positive.

### INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

164. La représentante des Etats-Unis a appris avec plaisir que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée était résolu à encourager le développement économique et à recueillir les fruits des investissements intérieurs et étrangers. Le gouvernement avait fait un progrès considérable dans ce domaine. Il ne s'était pas seulement occupé des relations existantes en matière d'investissements, il s'était également soucié des situations qui s'imposeraient dans l'avenir. La délégation des Etats-Unis avait suivi avec intérêt le débat sur les directives en matière d'investissements étrangers qui devraient, si elles atteignaient leurs buts, profiter aussi bien à la population du Papua-Nouvelle-Guinée qu'aux investisseurs. En tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Etats-Unis s'intéressaient particulièrement à l'étude de ces programmes économiques qui pouvaient très bien s'appliquer à la Micronésie.

165. En ce qui concernait les investissements étrangers, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ceux-ci avaient souvent un rôle utile à jouer. Mais comme son propre gouvernement cherchait justement à réaliser de nouveaux investissements dans certaines régions particulières ou dans des secteurs industriels où ils pouvaient être bénéfiques sur le plan national, la délégation britannique comprenait parfaitement et approuvait la détermination du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée d'utiliser l'investissement étranger pour couvrir les besoins les plus importants de la nation.

## D. — PROGRES SOCIAL

### Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

#### DÉVELOPPEMENT CULTUREL

166. A sa quarantième session, le Conseil s'est félicité de la subvention de 5 millions de dollars australiens accordée par la Puissance administrante au programme de développement culturel du Papua-Nouvelle-Guinée ainsi que de la subvention complémentaire de 25 000 dollars australiens à un programme d'échanges culturels. Le programme de développement culturel, qui doit être administré par un Conseil national de la culture, sera fondé sur trois institutions : un musée, un centre des arts créateurs et un institut national de la culture du Papua-Nouvelle-Guinée avec des centres régionaux et locaux.

#### MAIN-D'ŒUVRE

167. Au 30 juin 1971, 124 143 autochtones occupaient des emplois rémunérés au Papua-Nouvelle-Guinée. Selon le rapport à l'étude, il y avait, en juin 1973, 41 associations ou syndicats de travailleurs, qui comptaient au total 35 075 membres. Douze de ces associations étaient membres de la Fédération des associations de travailleurs et cinq syndicats étaient regroupés dans un conseil des syndicats.

168. Conformément à la politique du gouvernement tendant à remplacer le personnel étranger par des autochtones, en particulier dans les emplois qualifiés, une loi a été promulguée en 1971 qui habilitait le gouvernement à interdire certaines catégories d'emplois aux étrangers ou à imposer des restrictions concernant ces catégories d'emplois. En août 1973, 28 professions ont été interdites aux étrangers et plus de 50 ont été assorties de restrictions, l'emploi d'étrangers n'étant

permis que pour une période limitée et à la condition que l'employeur forme un autochtone pour le remplacer.

#### SANTÉ PUBLIQUE

169. Au 30 septembre 1973, il y avait 18 hôpitaux de l'Administration (y compris les maternités) au Papua-Nouvelle-Guinée. Il y avait aussi 99 centres de santé, 78 centres d'hygiène maternelle et infantile et 1 380 postes sanitaires. Les missions avaient 16 hôpitaux, 147 centres de santé divers et 164 postes sanitaires.

170. Au 30 juin 1973, le personnel du Département de la santé publique était composé de 5 934 membres, dont 5 184 originaires du Papua-Nouvelle-Guinée et 750 étrangers. Sur les 160 médecins et les 979 infirmières, il y avait, respectivement 47 et 750 autochtones. Dans le cadre du programme visant à remplacer de façon accélérée le personnel étranger par des autochtones, les professions d'assistants médicaux et d'assistants dentaires ont été interdites aux étrangers à compter d'août 1973.

171. Un plan national en matière de santé pour le Papua-Nouvelle-Guinée est actuellement en préparation. Il aura notamment pour objectif de préserver et d'utiliser les valeurs culturelles et traditionnelles du Papua-Nouvelle-Guinée en les intégrant à un système national de soins médicaux.

172. Selon le rapport complémentaire à l'étude, un vaste plan national en matière de santé pour la période 1974-1978 a été déposé le 24 juin 1974 à la Chambre d'assemblée par le Ministre de la santé. Le plan a deux buts principaux : péréquation des dépenses dans tout le pays afin d'améliorer les services offerts aux régions les moins développées, et expansion dans tout le pays, d'ici à 1978, des services de lutte antipaludique.

## E. — PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

### Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

173. Au 30 juin 1973, il y avait au Papua-Nouvelle-Guinée 1 722 écoles primaires publiques et privées, avec un effectif total de 233 186 élèves. Il y avait 39 écoles secondaires publiques (15 449 élèves) et 30 écoles secondaires privées (9 920 élèves). Trois nouvelles écoles secondaires publiques ont été ouvertes en 1973 et six autres le seront en 1974.

174. D'après le dernier rapport, environ 55 p. 100 des enfants du Papua-Nouvelle-Guinée âgés de 7 à 12 ans fréquentent l'école primaire, et les écoles secondaires ne peuvent recevoir qu'environ 11 p. 100 des enfants en âge d'y être admis. Pour ceux qui n'ont pu trouver de place dans les écoles secondaires ou dans les écoles de formation professionnelle, le gouvernement a créé en 1973 des écoles, désignées sous le nom de *Skulankas*, qui assureront un enseignement secondaire sur deux ans, en mettant l'accent sur la formation pratique.

175. Une formation technique et professionnelle est dispensée dans neuf écoles techniques (2 811 étudiants)

et 82 centres de formation professionnelle (5 042 étudiants). Il y avait 10 écoles normales, comptant en 1974 environ 2 000 étudiants. En raison du manque de maîtres, 70 enseignants environ ont été recrutés, des professeurs d'école secondaire du deuxième cycle pour la plupart, au Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Commonwealth Secretariat et prendront leurs fonctions en 1974. Une campagne de recrutement est également en cours aux Philippines.

176. L'Université du Papua-Nouvelle-Guinée a continué à se développer à un rythme appréciable; le nombre d'étudiants inscrits en 1973 s'élevait à 1 647, soit une augmentation de 24 p. 100 par rapport à l'année précédente. En août 1973, l'Institut d'enseignement technique du Papua-Nouvelle-Guinée a été officiellement doté du statut d'université. Le nombre d'étudiants inscrits dans cette université s'élevait à 545, soit une augmentation de 37 p. 100 par rapport à l'année précédente.

177. En mars 1974, le Ministre de l'éducation a annoncé la création d'un comité chargé d'élaborer un

plan quinquennal pour le développement de l'éducation. Ce comité examinera, entre autres, la possibilité de scolariser à une date prochaine au niveau de l'enseignement primaire tous les enfants de Papua-Nouvelle-Guinée.

178. A sa quarantième session, le Conseil s'est félicité de l'assurance donnée par le représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle le Gouvernement australien serait toujours disposé à aider le Territoire dans le domaine de l'enseignement.

## F. — EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET PROGRES VERS L'INDEPENDANCE

### Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

#### EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE

179. Le *Papua and New Guinea Act* (loi relative au Papua-Nouvelle-Guinée), 1949-1973, prévoit que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée forme une union administrative avec le Territoire du Papua conformément à l'article 5 de l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée. Cette loi était antérieurement appliquée par le Ministre d'Etat aux territoires extérieurs de l'Australie. Lorsque le Papua-Nouvelle-Guinée a accédé officiellement à l'autonomie, le 1<sup>er</sup> décembre 1973, le Ministère australien des territoires extérieurs a été aboli et la personne qui était alors Ministre d'Etat aux territoires extérieurs est devenue Ministre chargé d'assister le Ministre des affaires étrangères de l'Australie pour les questions relatives au Papua-Nouvelle-Guinée.

180. Le *Papua New Guinea Act* prévoit un Conseil exécutif composé du Haut Commissaire, du Ministre principal et d'autres ministres dont le nombre ne doit pas être supérieur à 12 ni inférieur à 9. A l'heure actuelle, le Conseil exécutif compte, en plus du Ministre principal, 11 ministres.

181. Aux termes de la législation du Papua-Nouvelle-Guinée, l'approbation du Conseil exécutif est nécessaire pour un grand nombre de questions. D'après le rapport considéré, le Ministre principal a toutefois fait des déclarations publiques selon lesquelles, bien que le Conseil exécutif soit constitué pour prendre toutes les décisions relevant de l'exécutif, tous les ministres participent en fait à l'élaboration et à l'examen de la politique et constituent un cabinet.

182. Il est indiqué dans le dernier rapport qu'au cours du deuxième trimestre de 1973, les deux gouvernements ont continué à mettre au point des arrangements d'ordre législatif et administratif en vue de transférer tous les pouvoirs internes au Papua-Nouvelle-Guinée le 1<sup>er</sup> décembre 1973 au plus tard. Dans un communiqué commun, publié le 18 novembre 1973, le Ministre principal du Papua-Nouvelle-Guinée et le Ministre australien des territoires extérieurs ont exposé dans leurs grandes lignes ces arrangements dont l'application devait commencer le 1<sup>er</sup> décembre 1973. Aux termes du *Papua New Guinea Act*, 1949-1973, le Gouvernement australien se réserverait la responsabilité de la défense et des affaires étrangères. A la demande du Comité de planification constitutionnelle et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, les questions concernant la Cour suprême du Papua-Nouvelle-Guinée, l'administration des tribunaux, le *public solicitor*, le ministère public, la politique électorale et la Chambre d'assemblée devaient être déclarées réservées. Le transfert des pouvoirs en ce qui concerne ces questions devait avoir lieu à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution du Papua-Nouvelle-Guinée et conformément aux dispositions de cette constitution relatives

à leur exercice. Il était réaffirmé dans le communiqué que la politique du Gouvernement australien consistait à n'agir dans les domaines réservés qu'après avoir consulté le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et après avoir obtenu son avis.

183. Rappelant que, dans l'opinion de la Mission de visite qui avait observé les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972<sup>7</sup>, toute la population avait participé à ces élections, qui avaient été organisées minutieusement et loyalement, le Conseil a fait siennes les vues du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Autorité administrante concernant le rôle joué par la Chambre d'Assemblée dans les importantes décisions constitutionnelles, à cet égard, il a pris note que les Gouvernements de l'Australie et du Papua-Nouvelle-Guinée avaient décidé d'un commun accord que les résolutions relatives à d'importantes questions constitutionnelles seraient adoptées à la Chambre d'assemblée par un vote enregistré et à une majorité substantielle afin qu'elles reflètent la position de l'ensemble de la nation.

184. Selon le rapport à l'examen (T/1751), les Gouvernements de l'Australie et du Papua-Nouvelle-Guinée avaient décidé d'un commun accord en mai 1973 que l'autonomie devrait être réalisée en deux étapes : la première serait l'accession officielle à l'autonomie le 1<sup>er</sup> décembre 1973 et la seconde serait la date à laquelle la Constitution du Papua-Nouvelle-Guinée prendrait effet.

185. En ce qui concerne le calendrier sur lequel s'étaient mis d'accord les deux gouvernements pour l'accession à l'autonomie, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa quarantième session que le rapport définitif et le projet de constitution recommandé par le Comité de planification constitutionnelle seraient déposés à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en février 1974; que la Constitution traiterait de tous les principaux aspects du système gouvernemental et comporterait des dispositions pour la transition de l'autonomie à l'indépendance et qu'en avril 1974, la Chambre d'assemblée se réunirait en session spéciale pour étudier et adopter la Constitution. Après quoi, il faudrait l'assentiment du Gouverneur général de l'Australie.

186. Il est indiqué dans le rapport à l'examen que vers la fin du mois de février 1974, le Vice-Président du Comité de planification constitutionnelle avait annoncé que son rapport ne serait pas achevé à temps pour la mise au point et l'entrée en vigueur de la Constitution, en mai 1974, c'est-à-dire pour la seconde étape de l'autonomie qui avait été proposée (voir plus haut, par. 184). Dans une déclaration prononcée le 1<sup>er</sup> mars à la Chambre d'assemblée sur les conséquences entraînées par le retard dans la présentation du rap-

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-neuvième session, Supplément n° 2 (T/1739), par. 155.

port du Comité, le Ministre principal a indiqué que l'accord initialement conclu avec le Gouvernement australien sur le projet d'autonomie en deux étapes ne pouvait être appliqué et qu'il était donc devenu caduc.

187. Il est indiqué dans le dernier rapport supplémentaire portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 août 1974 (T/L.1751/Add.2) que le 27 juin le Ministre principal a déposé à la Chambre d'assemblée la majorité des recommandations contenues dans le rapport du Comité de planification constitutionnelle. Les principales recommandations figurant dans le rapport du Comité avaient trait à la citoyenneté, au rôle et à la forme des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, à la fonction publique, aux forces de défense et à l'administration provinciale.

188. Le Ministre principal et le Ministre principal adjoint ont présenté, en tant que membres du Comité de planification constitutionnelle, un rapport minoritaire, dans lequel ils exprimaient la conviction que le rapport, tel qu'il serait finalement approuvé, ne devrait servir de guide que pour la rédaction de la constitution et des lois connexes. Selon eux, le rapport était trop détaillé et la constitution devrait être un document relativement bref comprenant essentiellement des déclarations de principes essentiels tirés du rapport. Les principes moins importants et les propositions plus détaillées devraient être inclus dans les lois courantes.

189. Le Ministre principal a déclaré que la constitution devrait être automatiquement révisée au bout de cinq ans de façon à vérifier l'actualité de son application au Papua-Nouvelle-Guinée eu égard aux changements considérables qui surviendraient dans les premières années suivant l'indépendance. Le Ministre principal et son adjoint ont suggéré que l'on devrait créer au moins sept commissions qui seraient chargées d'examiner la législation et la politique gouvernementales envisagées et de faire rapport en la matière.

190. Lorsqu'il a présenté le rapport du Comité, le Vice-Président du Comité de planification constitutionnelle a déclaré que le Papua-Nouvelle-Guinée était parvenu à la croisée des chemins dans ses efforts en vue d'acquérir une identité nationale ainsi que le respect de soi. L'importance réelle de l'autonomie et de l'indépendance venait de ce qu'elle donnait au peuple la possibilité et la liberté de définir ses propres valeurs et objectifs nationaux. Le Vice-Président a fait observer que les recommandations du Comité visaient à établir un système de gouvernement et une législation de base qui permettraient au peuple de participer véritablement à la grande œuvre qu'était l'édification d'une nation. Ces recommandations visaient donc à établir une société dans laquelle les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée pourraient réellement s'épanouir sur le plan humain.

191. Le rapport définitif du Comité de planification constitutionnelle, ainsi qu'un Livre Blanc dans lequel le gouvernement proposait des amendements au rapport, ont été déposés à la Chambre d'assemblée le 16 août. A cette occasion, le Ministre principal a demandé que le responsable de l'élaboration des lois soit chargé de rédiger une constitution et une législation connexes sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Comité de planification constitutionnelle, sous réserve des amendements que pourrait proposer la Chambre d'assemblée à propos de chaque chapitre.

192. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que la Chambre d'assemblée avait jusque-là rédigé les cinq premiers des 15 chapitres du rapport dans le cadre duquel la constitution était examinée. L'état d'avancement des travaux ne pouvait cependant être jugé entièrement sur cette base du fait que les premiers chapitres portant sur la forme de la constitution, les objectifs et principes nationaux, les règles à suivre par les dirigeants, et la citoyenneté englobaient des questions d'un intérêt et d'une complexité politique plus prononcés qu'un grand nombre des questions qui relevaient des autres chapitres.

193. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle note que, à la suite de longs débats, le Comité de la planification constitutionnelle a saisi la Chambre d'assemblée le 16 août 1974 de son rapport définitif. Le Conseil note en outre que, des 15 chapitres des rapports servant à l'étude de la constitution, les cinq premiers ont déjà été examinés et adoptés par la Chambre d'assemblée et que l'on prévoit que les dix autres chapitres pourraient être adoptés avant la fin de l'année.*

*Le Conseil accueille avec satisfaction la décision du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée d'élaborer une constitution sur la base de l'indépendance et reflétant les besoins et les aspirations propres du pays. Le Conseil estime que les consultations approfondies qui ont caractérisé jusqu'à présent les débats constitutionnels de la Chambre d'assemblée ont fortement contribué à l'élaboration d'une constitution acceptable.*

*Le Conseil de tutelle note que des dispositions en vue de la révision de la constitution après l'indépendance sont en cours d'examen et il estime que ces dispositions peuvent effectivement être souhaitables, compte tenu des changements considérables qui ne manqueront pas d'intervenir selon toute probabilité au Papua-Nouvelle-Guinée au cours des premières années de son indépendance.*

*Le Conseil de tutelle rappelle la déclaration du représentant spécial selon laquelle le loyalisme régional est très réel au Papua-Nouvelle-Guinée et, à ce propos, note que trois gouvernements provinciaux provisoires de district viennent d'être établis dans le Territoire. Il note en outre que la Chambre d'assemblée n'a pas encore pris de décision quant à l'ampleur des responsabilités des gouvernements régionaux par rapport au gouvernement central. Le Conseil rappelle qu'il a déjà fait sien le principe de l'unité nationale et exprime l'espoir que la question régionale pourra être réglée d'une manière à la fois compatible avec ce principe et satisfaisante pour tous les intéressés.*

#### PROGRÈS VERS L'INDÉPENDANCE

194. A sa quarantième session, le Conseil de tutelle a noté que la Chambre d'assemblée avait affirmé son droit, en tant que Parlement dûment élu du peuple, de décider de la date de l'accession à l'indépendance et a pris note également de l'avis exprimé par l'Autorité administrante que, pour la question de l'indépendance comme auparavant pour la question de l'autonomie, la Chambre d'assemblée était l'organe qui exprimait les aspirations du peuple.

195. En ce qui concerne la date de l'accession à l'indépendance, le Conseil de tutelle a pris note de

l'opinion exprimée par l'Autorité administrante selon laquelle l'indépendance devrait être réalisée en consultation étroite avec le Gouvernement et la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée. Le Conseil a noté en outre que l'Autorité administrante ne contestait pas l'opinion de la Chambre d'assemblée selon laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée devrait passer d'abord par le stade de l'autonomie avant que la date d'accession à l'indépendance ne soit fixée.

196. Le 1<sup>er</sup> décembre 1973, le Papua-Nouvelle-Guinée a officiellement accédé à l'autonomie. L'ancien administrateur du Territoire, M. L. W. Johnson, a pris ses fonctions de Haut Commissaire du Papua-Nouvelle-Guinée après avoir prêté serment devant le *Chief Justice*.

197. Le 12 décembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3109 (XXVIII) sur la question du Papua-Nouvelle-Guinée. L'Assemblée a tenu compte des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua-Nouvelle-Guinée, elle a noté que la Chambre d'assemblée avait affirmé son droit, en tant que Parlement dûment élu du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée, à décider de la date à laquelle l'indépendance devait intervenir et que la Puissance administrante avait admis que la Chambre d'assemblée représentait les vœux de la population sur la question de l'indépendance; elle a noté en outre, en ce qui concerne le calendrier de l'indépendance, que, de l'avis de la Puissance administrante, il y avait deux éléments qui intervenaient dans la détermination de l'indépendance : les vœux de la Puissance administrante et les vœux du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée exprimés par l'intermédiaire de ses représentants élus à la Chambre d'assemblée. A ce propos, la Puissance administrante prévoyait que l'indépendance interviendrait d'ici à 1975 et que celle-ci devait être réalisée en consultation très étroite avec le Gouvernement et la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée. L'Assemblée s'est félicitée de l'accession à l'autonomie en tant que pas important dans l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance et elle a demandé à la Puissance administrante et au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée de se consulter sur le calendrier de l'indépendance, notant à cet égard les vœux de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée selon lesquelles la Chambre d'assemblée était considérée comme représentant les vœux du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée.

198. Dans une déclaration prononcée le 12 mars 1974 à la Chambre d'assemblée sur la date de l'accession à l'indépendance, le Ministre principal a rappelé que la Chambre d'assemblée avait affirmé qu'elle représentait les vœux de la population en ce qui concerne la date de l'accession à l'indépendance du pays. Il a également fait référence, à ce propos, aux dispositions de la résolution 3109 (XXVIII) et a ensuite annoncé qu'à la prochaine session de l'Assemblée, il proposerait que la date de l'accession à l'indépendance soit fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1974. Le Ministre principal a en outre souligné qu'en ce domaine la décision était du ressort de la Chambre d'assemblée et que le gouvernement accepterait la date qu'elle aurait choisie.

199. Il est par ailleurs indiqué dans le rapport à l'examen qu'en réponse à l'annonce susmentionnée faite par le Ministre principal, le Ministre chargé d'assister le Ministre des affaires étrangères de l'Australie pour les questions relatives au Papua-Nouvelle-Guinée a indiqué le 14 mars à la Chambre des représentants

de l'Australie que le Gouvernement australien avait bien accueilli l'initiative du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée tendant à obtenir de l'Assemblée qu'elle approuve la date proposée et qu'il appuyait sans réserve les efforts que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée déployait à cette fin. Le Ministre australien a confirmé l'affirmation du Ministre principal selon laquelle l'accord initial ne pouvait être mis en œuvre et n'était donc plus valable.

200. Le 25 juin 1974, le Ministre principal a annoncé à la Chambre d'assemblée que le gouvernement de coalition nationale était convenu qu'une constitution devrait être promulguée avant que le Papua-Nouvelle-Guinée ne devienne indépendant. Il a déposé devant la Chambre d'assemblée une motion tendant à ce que le Papua-Nouvelle-Guinée accède à l'indépendance le 1<sup>er</sup> décembre 1974, mais a ajouté qu'il était disposé à accepter tout amendement tendant à ce que la date de l'indépendance soit subordonnée à la promulgation d'une constitution. Le Ministre principal a noté que dans les faits, le Papua-Nouvelle-Guinée agissait indépendamment de l'Australie, et qu'il devait donc obtenir dès que possible le statut officiel et juridique d'Etat indépendant.

201. L'United Party, qui est le parti d'opposition à la Chambre d'assemblée, s'est déclaré hostile à l'indépendance sans constitution, et a réaffirmé que le peuple devrait exprimer son opinion sur la question de l'indépendance aux élections de 1976. Certains membres des partis de coalition s'étaient également montrés peu disposés à appuyer le choix d'une date pour l'indépendance avant la promulgation d'une constitution. Le People's Progressive Party, qui fait partie de la coalition, a estimé lui aussi qu'il fallait qu'une constitution soit promulguée avant l'indépendance. Certains politiciens papuans ont demandé des garanties constitutionnelles pour le Papua avant d'accepter que le Papua-Nouvelle-Guinée n'avance vers l'indépendance en tant que pays uni.

202. Une proposition tendant à soumettre à un référendum national la date de proclamation de l'indépendance a été rejetée par la Chambre d'assemblée le 27 juin 1974.

203. Le 9 juillet, la Chambre d'assemblée a décidé que le Papua-Nouvelle-Guinée accéderait au statut de nation indépendante dès que possible après promulgation d'une constitution et que toute date proposée pour la proclamation de l'indépendance devrait être approuvée par elle.

204. En ouvrant la session du Parlement australien le 9 juillet, le Gouverneur général de l'Australie a déclaré qu'en attendant que la Chambre d'assemblée décide définitivement de proclamer l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée, le Gouvernement australien considérerait le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée comme le gouvernement d'une nation indépendante, à l'égard de laquelle l'Australie avait certaines obligations spéciales auxquelles elle ne saurait se soustraire.

205. En réponse à la résolution adoptée par la Chambre d'assemblée, le Ministre chargé d'assister le Ministre des affaires étrangères de l'Australie pour les questions relatives au Papua-Nouvelle-Guinée a déclaré le 10 juillet que le Papua-Nouvelle-Guinée jouissait déjà d'une indépendance de fait. Même dans les domaines où l'Australie demeurerait responsable en dernier

ressort jusqu'à l'indépendance — essentiellement la défense et les affaires étrangères — le Papua-Nouvelle-Guinée exerçait déjà un contrôle constant et arrêta sa politique. Avec l'encouragement de l'Australie, le Papua-Nouvelle-Guinée a occupé sa place dans la communauté internationale et établi des contacts comme une entité indépendante. Cela est conforme à la politique du Gouvernement australien, qui vise à ce que le passage de l'autonomie à l'indépendance s'effectue sans heurts, de même que l'accession à l'autonomie, le 1<sup>er</sup> décembre 1973, avait consisté principalement à donner un caractère officiel à un état de fait.

206. Le 11 juillet, le Ministre principal a annoncé que le Papua-Nouvelle-Guinée accèderait à l'indépendance dans les trois mois qui suivraient la promulgation de la constitution et que lui-même proposerait une date à la Chambre d'assemblée. Il espérait que ce serait en novembre 1974. La Chambre d'assemblée pourrait commencer à examiner le projet de loi constitutionnelle à sa session budgétaire en septembre 1974. L'indépendance devrait être proclamée aussitôt que possible après la promulgation de la constitution. Le Ministre principal a précisé que le Conseil de tutelle serait informé du texte exact de la résolution de la Chambre d'Assemblée concernant la date de proclamation de l'indépendance.

207. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré que le Papua-Nouvelle-Guinée avait maintenant un gouvernement de coalition nationale qui avait pris la responsabilité de formuler la politique du pays selon les vœux et les aspirations de la population qu'il représentait. Certes, façonner l'avenir du pays était une tâche ardue. En s'en acquittant, le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée s'attachait essentiellement à élaborer la politique et les institutions que la population jugerait, selon ses propres critères, les plus conformes aux traits caractéristiques de la société qu'elle formait. Le gouvernement de coalition nationale, de même qu'une grande partie de la population du Papua-Nouvelle-Guinée, avait entrepris une réévaluation fondamentale de nombreuses idées et institutions qui avaient influencé l'histoire du pays.

208. Le représentant spécial a ajouté que le principe fondamental de cette réévaluation était que les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée avaient leurs cultures et leurs traditions propres, et qu'ils disposeraient eux-mêmes de leur avenir. Ils étaient résolus à créer des formes d'organisation, de coopération économique et d'enseignement conformes à leur certitude, leur volonté et leur fierté d'appartenir à une nation qui se manifesterait comme ayant sa philosophie et son idéologie propres.

209. Au sujet de la date de l'accession effective du Papua-Nouvelle-Guinée à l'indépendance et de l'extinction de l'accord de tutelle, le représentant spécial a déclaré qu'il était fermement convaincu, d'après son expérience personnelle, que le Papua-Nouvelle-Guinée était déjà à 99 p. 100 indépendant; il l'était devenu de plus en plus depuis l'accession officielle à l'autonomie le 1<sup>er</sup> décembre 1973.

210. A la même séance, le représentant spécial a cité le Ministre principal qui avait dit, au début de 1974, en soumettant à la Chambre d'assemblée un projet de loi relatif à la date de proclamation de l'indépendance, que son gouvernement souhaitait que cette date soit proche parce qu'à son avis le Papua-Nouvelle-Guinée était maintenant prêt et que l'indépendance of-

frait de grands avantages. Selon le Ministre principal, le gouvernement était maintenant prêt parce qu'il était, en pratique, indépendant au moins depuis 1973.

211. Le représentant spécial s'est déclaré convaincu que la date de l'accession effective à l'indépendance ne pouvait être fixée que par une décision des membres élus du Parlement du Papua-Nouvelle-Guinée. Son gouvernement considérait qu'il ne fallait pas se hâter au point de compromettre l'instauration d'un régime qui soit stable et satisfaisant. Le Papua-Nouvelle-Guinée ne cherchait certainement pas à prolonger, par des mesures dilatoires, cette dernière étape précédant l'indépendance un moment de plus qu'il n'était réellement nécessaire. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée n'avait nullement le désir d'échapper à ses responsabilités suprêmes. Les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée étaient pleinement préparés à affronter les tâches exaltantes qui les attendaient et à assumer les conséquences de leurs décisions.

212. Le représentant spécial a déclaré qu'ils ne sauraient accepter aucun délai dont ils n'auraient pas eux-mêmes décidé mais qu'ils craignaient que, sans l'aide des Nations Unies, il ne leur fût imposé. Une certaine souplesse était nécessaire. Le représentant spécial a fait observer que, dans ses travaux, la Chambre d'assemblée se fondait sur la résolution qu'elle avait adoptée le 9 juillet.

213. Le représentant spécial a en outre fait observer qu'il ne pouvait pas actuellement dire au Conseil quelle était la date proposée pour la proclamation de l'indépendance. La Chambre d'assemblée devait encore accomplir un travail important avant d'approuver la nouvelle Constitution du Papua-Nouvelle-Guinée et d'arrêter la date définitive de l'accession à l'indépendance. On ne pouvait encore dire si la Chambre d'assemblée se prononcerait avant la fin de 1974 ou seulement au début de 1975.

214. Le représentant spécial a déclaré que la date de l'indépendance serait fixée immédiatement avant ou après la clôture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et que cette date précéderait l'ouverture de la trentième session de l'Assemblée générale.

215. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle se félicite de l'accession du Papua-Nouvelle-Guinée à la pleine autonomie intérieure le 1<sup>er</sup> décembre 1973 ainsi que du fait que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée assume de plus en plus les responsabilités qui incombent encore officiellement à l'Autorité administrante.*

*Le Conseil prend note de la déclaration du Gouverneur général de l'Australie, en date du 9 juillet 1974, selon laquelle, jusqu'à ce que la Chambre d'assemblée décide de proclamer l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée, son gouvernement considérerait le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée comme le gouvernement d'une nation indépendante à l'égard de laquelle l'Australie a certaines obligations spéciales auxquelles elle ne peut se soustraire. Le Conseil note que l'Autorité administrante a réaffirmé sa volonté de remplir ses obligations pendant la période précédant l'accession à l'indépendance.*

*Le Conseil rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3109 (XXVIII) du 12 décembre 1973, a noté, en ce qui concerne le calendrier de l'indépendance, que, de l'avis de l'Autorité administrante, il y*

avait deux éléments qui intervenaient dans la détermination de l'indépendance : les vues de la Puissance administrante et les vues du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée exprimées par l'intermédiaire de ses représentants élus à la Chambre d'assemblée.

Le Conseil note que la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée a réaffirmé qu'elle représentait les vues de la population du Territoire. Il note également que, le 9 juillet 1974, la Chambre d'assemblée a décidé que le Territoire devait accéder à l'indépendance aussitôt que possible après la promulgation d'une constitution et que toute date proposée pour l'indépendance devait être approuvée par elle.

Le Conseil note en outre que l'Autorité administrante a indiqué à plusieurs reprises qu'elle était disposée à accorder officiellement l'indépendance au Papua-Nouvelle-Guinée dès que la Chambre d'assemblée le demanderait.

En ce qui concerne la date de l'indépendance, le Conseil note que le représentant spécial, parlant au nom de son gouvernement, considère que l'accession à l'indépendance aura vraisemblablement lieu avant la trentième session de l'Assemblée générale, qui s'ouvrira en septembre 1975.

Le Conseil, conscient du mandat qui lui a été confié par la Charte des Nations Unies et des dispositions de l'Accord de tutelle et ayant présentes à l'esprit les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, tient à faire en sorte que la population du Territoire accède à l'autonomie aussi rapidement que possible.

#### FIN DE L'ACCORD DE TUTELLE

216. A la quarante et unième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial a déclaré qu'une résolution de l'Assemblée générale était nécessaire pour mettre fin à l'Accord de tutelle sur la Nouvelle-Guinée. Si le Papua-Nouvelle-Guinée devait attendre jusqu'au dernier trimestre de 1975 pour que cette résolution soit adoptée, un retard regrettable, inacceptable et indépendant de sa volonté empêcherait d'accéder à l'indépendance totale et officielle. Les habitants ne souhaitaient pas que leur existence indépendante débute dans des circonstances où leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies, qui avait veillé sur eux alors que le Papua-Nouvelle-Guinée était un Territoire sous tutelle, seraient ambiguës et peut-être difficiles. Ils ne voulaient pas qu'un obstacle quelconque vienne s'opposer à ce que l'ensemble de la communauté internationale reconnaisse leur indépendance ni que la validité de leur position constitutionnelle puisse être mise en doute. Pour ces raisons, ils invitaient le Conseil de tutelle, agissant une dernière fois en leur nom, à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin à l'Accord de tutelle en fonction de la date de leur accession à l'indépendance.

217. Le représentant spécial a fait observer que l'on pourrait parvenir à ce résultat si le Conseil recommandait à l'Assemblée générale de prendre des mesures en prévision de l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée. Ces mesures nécessiteraient que le Conseil recommande et que l'Assemblée accepte qu'à la date de l'accession du Papua-Nouvelle-Guinée à l'indépendance, l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre

1946, cesse d'être en vigueur. En vertu de cet arrangement, l'Assemblée générale prierait le Gouvernement australien de notifier au Secrétaire général la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée accèderait à l'indépendance et à laquelle l'Accord de tutelle cesserait d'être en vigueur. Cela mettrait automatiquement fin à l'Accord à compter de la date de l'indépendance.

218. Le représentant spécial s'est déclaré convaincu que le Conseil de tutelle reconnaîtrait sans aucun doute que l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée était maintenant imminente. Il a exprimé l'espoir que, comme les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée, le Conseil souhaiterait que rien ne vienne entraver l'accession à l'indépendance ou prévenir la reconnaissance de cette indépendance par l'ensemble de la communauté internationale, lorsqu'elle serait officiellement proclamée. Il a demandé au Conseil de réserver un accueil favorable à la requête par laquelle le peuple du Papua-Nouvelle-Guinée le priait de recommander que l'Accord de tutelle soit abrogé selon les modalités suggérées par le représentant spécial.

219. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a décidé de demander un avis officiel et formel du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'extinction de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée. La réponse du Conseiller juridique, soumise au Conseil le 18 octobre 1974 (T/1757), est reproduite ci-après :

“ ...

“1. La Charte des Nations Unies ne contient aucune disposition d'espèce concernant l'extinction des accords de tutelle.

“2. En l'absence d'une telle disposition, l'Organisation des Nations Unies a élaboré une pratique qui est conforme aux principes du régime de tutelle, tel qu'il est défini dans la Charte, et aux principes généraux du droit international régissant l'extinction des accords internationaux. Elle s'est fondée en l'espèce sur plusieurs principes directeurs, dont les dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte et le principe selon lequel le consentement de toutes les parties contractantes est nécessaire pour mettre fin à un accord, sauf si elles ont spécifié une autre formule dans l'accord lui-même.

“3. La procédure qui a été ainsi établie depuis le premier cas d'extinction d'un accord de tutelle, en 1956-1957, tient dûment compte des rôles et responsabilités respectifs de toutes les parties intéressées.

“4. Conformément à cette procédure, c'est une résolution de l'Assemblée générale qui met fin à un accord de tutelle concernant une zone non stratégique.

“5. L'Assemblée générale a eu pour pratique constante d'adopter une résolution de ce genre dans la perspective de l'accession effective à l'indépendance du territoire en cause.

“6. Dans la résolution, l'Assemblée générale décide, en accord avec l'Autorité administrante, de mettre fin à l'accord de tutelle, mais elle suspend l'application de cette disposition jusqu'à la date à laquelle le territoire accèdera à l'indépendance. Elle peut utiliser à cet effet deux formules : soit elle se réfère à une date précise, si celle-ci a été déjà fixée au moment où elle adopte la résolution, soit elle déclare simplement que l'accord de tutelle cessera d'être en vigueur à la date à laquelle le territoire

deviendra indépendant, sans autre précision. Dans ce dernier cas, elle prie l'Autorité administrante de notifier au Secrétaire général la date de l'indépendance, dès que celle-ci aura été fixée, et demande au Secrétaire général de communiquer cette notification à tous les Etats Membres et au Conseil de tutelle.

"7. Lorsqu'elle autorise l'extinction d'un accord de tutelle, l'Assemblée générale, dans la même résolution, constate la réalisation intégrale des objectifs du régime de tutelle qui justifie cette extinction; pour ce faire, elle prend note, en exprimant son approbation, de l'œuvre accomplie par toutes les parties en cause et elle détermine les mesures qui doivent être encore prises, notamment par l'Autorité administrante.

"8. En conséquence, on est fondé à conclure que la procédure qui a été proposée par le représentant du Papua-Nouvelle-Guinée et par le représentant de l'Australie devant le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'extinction de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée est conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Charte et au droit international en général."

220. A cette même session, le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir qu'à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale mettrait fin à l'Accord de tutelle à dater de l'accession à l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée et prierait l'Autorité administrante d'aviser le Secrétaire général de la date à laquelle cette indépendance prendrait effet et à laquelle, par conséquent, l'Accord de tutelle cesserait d'être en vigueur.

221. Il pensait que dès que la date de l'indépendance aurait été fixée par les deux gouvernements, l'Autorité administrante la notifierait officiellement au Secrétaire général. Enfin, le jour de l'indépendance, le Secrétaire général pourrait annoncer à tous les Etats Membres que le Papua-Nouvelle-Guinée avait accédé à l'indépendance et qu'il avait été mis fin à l'Accord de tutelle. L'Autorité administrante décide qu'à la date de l'indépendance un procès-verbal marquant l'abrogation de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée serait signé par le représentant du Secrétaire général et celui de l'Autorité administrante.

222. A sa quarante et unième session, le Conseil de tutelle a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

*Le Conseil de tutelle, après avoir examiné attentivement la requête présentée, dans sa déclaration du 15 octobre 1974, par le représentant spécial qui a demandé que le Conseil recommande à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour mettre fin à l'Accord de tutelle dans la perspective de l'accession à l'indépendance du Papua-Nouvelle-Guinée, note que pour donner suite à sa demande d'avis officiel et formel du Conseiller juridique, ce dernier a répondu que la procédure proposée par le représentant spécial était conforme à la pratique de l'ONU, aux principes de la Charte et au droit international en général.*

*En conséquence, le Conseil recommande que l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, décide qu'à la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée deviendra indépendant, l'Accord de tutelle sur le territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946, cesse d'être en vigueur.*

*Le Conseil recommande également que l'Assemblée générale prie le Gouvernement australien de notifier au Secrétaire général la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée accédera à l'indépendance et l'Accord de tutelle cessera d'être en vigueur.*

### Observations formulées à titre individuel par des membres du Conseil de tutelle

#### EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE

223. La représentante des Etats-Unis a estimé que si la longueur des débats relatifs à la Constitution avait pu, parfois, paraître décourageante aux intéressés, elle apportait néanmoins la preuve de la vigueur du processus démocratique au Papua-Nouvelle-Guinée. En se débattant avec les problèmes de la citoyenneté, des investissements étrangers et de l'équilibre qui doit exister entre les pouvoirs du gouvernement central et ceux des districts, la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée accomplissait un travail essentiel à l'édification de l'Etat. La représentante des Etats-Unis a déclaré qu'il était encourageant d'apprendre que malgré l'existence de saines divergences de vues entre le gouvernement et l'opposition, ces deux groupes coopéraient d'une façon non négligeable à l'élaboration de la constitution qui serait le fondement d'un Papua-Nouvelle-Guinée indépendant.

224. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Chambre d'assemblée examinait depuis le 27 juin le rapport de la Commission de planification constitutionnelle et le rapport minoritaire établi par le Ministre principal. Le 9 juillet, la Chambre avait décidé que le Territoire devrait accéder dès que possible à l'indépendance lorsque les membres de la Chambre auraient adopté une constitution et approuvé une date pour la proclamation de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il croyait comprendre que le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée espérait que le débat constitutionnel serait achevé à la mi-novembre. Parmi les questions réglées figuraient celles, fort importantes, de la citoyenneté et de la suprématie du gouvernement central. Mais il restait encore beaucoup à faire. Les chapitres relatifs à la législation, à l'exécutif et aux responsabilités des gouvernements provinciaux devaient être approuvés et la question posée par le désir des habitants du Papua-Nouvelle-Guinée d'avoir un gouvernement régional sur toute l'étendue du territoire devait être résolue avant qu'on puisse parvenir à un accord la question des responsabilités provinciales. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni ne doutait pas que l'esprit de compromis qui avait régné jusqu'alors se maintiendrait, et qu'une constitution acceptable pour tous serait adoptée. La tâche ambitieuse que poursuivait la Chambre d'assemblée méritait l'appui sans réserve du Conseil.

225. Le représentant de la France a fait observer que si le texte définitif de la constitution n'avait pas encore été approuvé par la Chambre d'assemblée et si la date de l'indépendance n'avait pas encore été fixée, du moins un progrès important avait-il été réalisé puisque toutes les autorités s'étaient mises d'accord sur la procédure à suivre en vue de l'accession à l'indépendance. Cela représentait un progrès considérable par rapport à la situation de 1973 où les dispositions pratiques en vue de l'accession du territoire à l'indépendance donnaient lieu à un certain nombre de divergences. Il semblait à la délégation française que la solution que le Papua-Nouvelle-Guinée avait apportée

à ces difficultés était la meilleure possible. La procédure suivie était en fait la plus démocratique qui fût, étant donné qu'elle laissait aux représentants élus de l'ensemble de la population le soin de prendre en toute liberté une décision à la fois en ce qui concerne les règles constitutionnelles de leur pays et la date de l'indépendance. En décidant que le Papua-Nouvelle-Guinée deviendrait indépendant le plus tôt possible après la promulgation de la constitution, et que la date de la proclamation de l'indépendance recevrait obligatoirement l'approbation officielle de la Chambre d'assemblée elle-même, celle-ci, sans préjuger aucunement les décisions des représentants élus du peuple, et sans leur imposer de limite précise dans le temps, avait défini, sans équivoque et sans imposer la moindre limite, la procédure qui conduirait à l'indépendance. Puisqu'il avait été convenu de longue date que toutes les décisions de ce genre devraient être prises par la Chambre d'assemblée à une majorité importante ou appréciable, la délégation française estimait que la procédure choisie correspondait exactement aux buts et objectifs du Conseil de tutelle.

226. Le représentant de la France s'est déclaré satisfait que l'Autorité administrante ait de nouveau donné l'assurance que l'avenir politique du territoire serait conforme aux vœux des représentants élus de tous les secteurs de la population et que l'Autorité administrante ait tenu compte des vœux de la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée.

#### PROGRÈS VERS L'INDÉPENDANCE

227. La représentante des Etats-Unis a dit que ce qui se passait au Papua-Nouvelle-Guinée apportait une nouvelle preuve du rôle important que le régime de tutelle avait joué en facilitant la transition sans heurt des territoires placés sous tutelle internationale d'un état de dépendance à celui d'autodétermination. Les rapports de coopération étroite existant entre le Conseil de tutelle, l'Autorité administrante et le peuple du territoire sous tutelle avaient permis au processus de décolonisation du Papua-Nouvelle-Guinée de se dérouler d'une façon aussi aisée et rapide que possible, vu les circonstances. Cette coopération avait été renforcée par la pratique des missions de visite envoyées dans le territoire sous tutelle, grâce auxquelles le Gouvernement américain avait pu s'informer directement à la fois des progrès réalisés par le Papua-Nouvelle-Guinée et des crises de croissance qu'il avait traversées.

228. La représentante des Etats-Unis a dit que les déclarations du représentant spécial avaient clairement établi que le Papua-Nouvelle-Guinée avait pratiquement accédé à l'indépendance. La représentante des Etats-Unis se félicitait du rôle important que l'Australie, en tant qu'Autorité administrante, avait joué en s'efforçant constamment de préparer le territoire à l'exercice de son droit à l'autodétermination.

229. La représentante des Etats-Unis a félicité le représentant de l'Autorité administrante et les représentants du Papua-Nouvelle-Guinée pour leurs déclarations. Le Gouvernement américain, qui avait été parmi les premiers à établir une représentation diplomatique à Port Moresby, espérait que des relations chaleureuses et durables s'établiraient entre lui et le nouvel Etat, non seulement sur le plan bilatéral, mais également au sein de la communauté internationale.

230. Rappelant qu'il avait dit que l'autonomie acquise en décembre 1973 n'était qu'une simple forma-

lité, le représentant de la France dit qu'au contraire l'indépendance n'était jamais une formalité : elle constituait souvent une épreuve, et toujours un événement important. Le Conseil n'ignorait pas que le pays et le peuple étaient parvenus à la veille de l'indépendance dans les meilleures conditions possibles. Pour sa part, le représentant de la France savait également que la session en cours du Conseil de tutelle était décisive pour le Papua-Nouvelle-Guinée.

231. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'accession à l'indépendance était un phénomène complexe, important et difficile. Il comprenait les préoccupations des membres du Conseil de tutelle, ainsi que les sentiments de la population du Papua-Nouvelle-Guinée. Néanmoins, il s'agissait d'un moment historique de l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée et il tenait, au nom de sa délégation, à présenter au peuple du Papua-Nouvelle-Guinée les meilleurs vœux de succès sur la voie du développement de l'indépendance nationale et du renforcement de la souveraineté du nouvel Etat qui serait bientôt admis à l'Organisation des Nations Unies.

232. Le représentant de l'Union soviétique a observé avec satisfaction que le Papua-Nouvelle-Guinée avait été le théâtre de transformations politiques importantes qui prouvaient que la population de ce territoire s'orientait inéluctablement vers l'indépendance. C'était là l'essentiel. On ne pouvait ignorer que cette évolution s'était produite dans le cadre du développement global du système de relations internationales du monde moderne, ni que la détente qu'avait connue le monde ainsi que l'application et le renforcement des principes de la coexistence pacifique entre pays dotés de systèmes différents avaient exercé une influence favorable.

233. Le représentant de l'Union soviétique a noté avec satisfaction que les ministres du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée contrôlaient presque tous les aspects de la vie interne du pays et, comme le représentant spécial l'avait déclaré, que le Papua-Nouvelle-Guinée était déjà indépendant à 99 p. 100.

234. Fidèle à sa politique fondamentale qui consiste à appuyer les peuples en lutte pour leur libération nationale et sociale, l'Union des Républiques socialistes soviétiques souhaitait, aujourd'hui comme par le passé, que la population du Papua-Nouvelle-Guinée exerce rapidement son droit inaliénable à l'autonomie et à l'indépendance politique et économique. Le représentant de l'Union soviétique a dit qu'il tenait à souligner la nécessité de veiller à ce que l'indépendance du territoire soit à la fois politique et économique et qu'elle se réalise pleinement dans tous les domaines.

235. Le représentant de l'Union soviétique a assuré les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée qu'ils pouvaient compter sur l'appui de l'Union soviétique, conformément à la politique bien établie de cette dernière, qui consiste à appuyer tous les pays et tous les peuples en voie d'accéder à l'exercice de leurs droits légitimes.

236. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'avis que la communauté internationale devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que le Papua-Nouvelle-Guinée se joigne à elle et occupe la place qui lui revient parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Union soviétique était prête à appuyer par tous les moyens dont elle disposait tout

effort visant à améliorer la coopération internationale dans le but de renforcer la paix et la sécurité mondiales, ainsi que le bien-être de tous les peuples, y compris notamment le peuple de Papua-Nouvelle-Guinée. Le représentant de l'Union soviétique a rendu hommage à l'Autorité administrante, dont les efforts avaient tendu à la réalisation de cet objectif.

#### FIN DE L'ACCORD DE TUTELLE

237. La représentante des Etats-Unis a estimé que, compte tenu des circonstances, c'était à juste titre que le représentant spécial avait demandé une certaine souplesse en ce qui concerne la fixation de la date de l'indépendance. Le Conseil de tutelle devrait accéder à cette demande, étant donné qu'il lui incombait de faciliter l'accession à l'autonomie complète des territoires placés sous le Régime international de tutelle.

238. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation comprenait parfaitement le désir du Gouvern

nement du Papua-Nouvelle-Guinée de ne pas voir retarder plus qu'il n'était nécessaire, la date de son accession à l'indépendance, et qu'elle avait pris note de l'avis du représentant spécial selon qui il devrait être possible de proclamer l'indépendance à une date se situant entre le mois de janvier et le mois de septembre 1975. En attendant, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le Gouvernement australien assumait l'entière responsabilité de la paix et de la sécurité du Papua-Nouvelle-Guinée et du passage progressif et sans heurt du territoire à l'indépendance.

239. En ce qui concerne la procédure proposée par le représentant spécial, pour mettre fin à l'Accord de tutelle relatif au Territoire de la Nouvelle-Guinée, le représentant de la France a dit que sa délégation n'y voyait aucune objection, étant donné que la procédure en question permettrait au Papua-Nouvelle-Guinée d'accéder plus rapidement à la personnalité internationale pleine et entière.



---

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها  
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

**如何购取联合国出版物**

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---